



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

Conseil communautaire du 4 décembre 2018

Bailly

Bièvres

Bois d'Arcy

Bougival

Buc

Châteaufort

Fontenay-le-Fleury

Jouy-en-Josas

La Celle Saint-Cloud

Le Chesnay

Les Loges-en-Josas

Noisy-le-Roi

Rennemoulin

Rocquencourt

Saint-Cyr-l'Ecole

Toussus-le-Noble

Vélizy-Villacoublay

Versailles

Viroflay

Procès-verbal

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 4 décembre 2018

Le 4 décembre 2018, à 19 heures, les membres du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, représentant les 19 communes membres, se sont réunis dans la salle du Conseil communautaire à Versailles, sur la convocation qui leur a été adressée le 27 novembre 2018 par M. François de Mazières, Président de la communauté d'agglomération, conformément aux articles L.5211-1 et suivants, aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Président : M. François DE MAZIÈRES

Sont présents :

M. Claude JAMATI, Mme Anne PELLETIER-LE BARBIER, M. Jean-Marc LE RUDULIER, M. Richard RIVAUD, M. Olivier DELAPORTE, M. Philippe BRILLAULT, Mme Caroline DOUCERAIN, M. Marc TOURELLE, M. Jean-François PEUMERY et M. Olivier LEBRUN,
M. Philippe BAUD, Mme Amélie GOLKA, M. Michel CONTE, M. Claude VUILLIET, Mme Nathalie JAQUEMET, Mme Juliette ESPINOS, Mme Pascale RENAUD, M. Alain SANSON, Mme Frédérique KIBLER, M. Gilles CURTI, Mme Sylvie D'ESTEVE, Mme Florence NAPOLY, M. Jean-Christian SCHNELL, Mme Laurence AUGERE, Mme Coralie BELMER, M. Richard DELEPIERRE, Mme Karin LE MENE, M. Michel CROUZAT, M. Jean-Christophe LAPREE, Mme Violaine CHARPENTIER, M. Arnaud HOURDIN, Mme Sonia BRAU, Mme Lydie DUCHON, M. Sébastien DURAND, M. Patrick CHARLES, M. Jean-Pierre CONRIE, Mme Magali LAMIR, M. Didier BLANCHARD, M. Alain NOURISSIER, Mme Emmanuelle DE CREPY, M. Thierry VOITELLIER, M. Michel BANCAL, M. François LAMBERT, Mme Martine SCHMIT, M. Laurent DELAPORTE, Mme Béatrice RIGAUD-JURE, M. Erik LINQUIER, Mme Annick PERILLON, Mme Liliane HATTRY, M. Hervé FLEURY, Mme Christine DE LA FERTE, Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN, M. François SIMEONI, M. Benoît DE SAINT-SERNIN et Mme Jane-Marie HERMANN.

Absents excusés :

M. Philippe BENASSAYA a donné pouvoir à M. Michel CONTE,
M. Luc WATTELLE a donné pouvoir à M. Marc TOURELLE,
M. Jacques BELLIER a donné pouvoir à M. Gilles CURTI,
M. Bernard DEBAIN a donné pouvoir à Mme Sonia BRAU,
M. Pascal THEVENOT a donné pouvoir à Mme Caroline DOUCERAIN,
Mme Stéphanie BANCAL a donné pouvoir à M. Claude JAMATI,
M. Jean-Marie CLERMONT a donné pouvoir à Mme Nathalie JAQUEMET,
M. Patrice PANNETIER a donné pouvoir à M. Patrick CHARLES,
M. Pierre SOUDRY a donné pouvoir à M. Jean-Christian SCHNELL,
Mme Dorothée BILGER a donné pouvoir à Mme Violaine CHARPENTIER,
M. Philippe DEVALLOIS a donné pouvoir à M. Jean-Christophe LAPREE,
M. Frédéric BUONO-BLONDEL a donné pouvoir à Mme Lydie DUCHON,
Mme Nathalie BRAR-CHAUVEAU a donné pouvoir à M. Jean-Pierre CONRIE,
M. Bruno DREVON a donné pouvoir à Mme Magali LAMIR,
Mme Marie BOËLLE a donné pouvoir à M. Alain NOURISSIER,
Mme Magali ORDAS a donné pouvoir à Mme Claire CHAGNAUD-FORAIN,
M. François-Xavier BELLAMY a donné pouvoir à Mme Emmanuelle DE CREPY,
Mme Florence MELLOR a donné pouvoir à M. Hervé FLEURY,
M. Jean-Marc FRESNEL a donné pouvoir à M. Thierry VOITELLIER,
M. Olivier DE LA FAIRE a donné pouvoir à M. François DE MAZIERES, Président,
M. Philippe PAIN a donné pouvoir à M. Michel BANCAL,
Mme Carmise ZENON a donné pouvoir à M. Sébastien DURAND,
M. Jean-Michel ISSAKIDIS a donné pouvoir à Mme Jane-Marie HERMANN,
Mme Géraldine LARDENNOIS, Mme Corinne BEBIN et Mme Marie DENAISON.

Date d'affichage: 5 décembre 2018
Date de la convocation : 27 novembre 2018
Nombre de sièges au sein du Conseil communautaire : 83
Secrétaire de séance : Mme Brau

La séance est ouverte à 19 h 05.

M. Le Président :

Bien, on va procéder à l'appel, si vous le voulez bien. Ce soir, c'est Mme BRAU qui fait l'appel.

(Mme BRAU procède à l'appel des présents)

Merci.

**Décisions prises par le Président et le Bureau sur le fondement
de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

- 2018-09-08 Avenant n°11 au marché n°812 328 relatif à la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, et traitement des déchets végétaux et encombrants sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Lot 2 : collecte en apports volontaires.
Modification des modalités de collecte sur la résidence Grand Siècle à Versailles.
- 2018-09-09 Avenant n°16 au marché n°812 327 relatif à la collecte des ordures ménagères et déchets assimilés, et traitement des déchets végétaux et encombrants sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Lot 1 : collecte en porte à porte.
Modification des modalités de collecte sur la résidence Grand Siècle à Versailles et rue des Prés-au-Bois à Viroflay.
- 2018-09-10 Convention de mise à disposition de bacs roulants, pour les ordures ménagères et pour les déchets recyclables, dans le cadre de manifestations organisées sur le territoire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2018-09-11 Procédure concurrentielle avec négociation relative à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la tarification incitative sur le territoire de Versailles Grand Parc.
Attribution du marché et désignation du lauréat.
- 2018-09-12 Approbation du lancement d'une procédure visant à la mise en œuvre d'un accord d'entreprise pour le système d'information géographique (SIG) de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
- 2018 10 01 Renouvellement de partenariats pédagogiques et artistiques au titre de l'année scolaire 2018-2019.
Conventions de partenariat entre le Conservatoire à rayonnement régional (CRR) de Versailles Grand Parc et :
- L'Onde Théâtre et Centre d'art de Vélizy-Villacoublay,
- le Théâtre de Saint-Quentin-en-Yvelines, scène nationale,
- le Conservatoire à Rayonnement Régional de Paris,
- le Théâtre de Fontenay-le-Fleury,
- le festival « Versailles au son des orgues »,
- le Théâtre Montansier,
- le Versailles Jazz Festival,
- l'Etablissement d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes « La Source » de Viroflay.
- 2018 10 02 Acceptation du don de 1000 € de l'entreprise Bertrandt au profit de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour le projet d'orchestre symphonique franco-allemand.
- 2018 10 03 Demande de subvention auprès de la Mission Centenaire.
Création d'un orchestre symphonique franco-allemand par le Conservatoire à rayonnement régional de Versailles Grand Parc et le Landesjugendorchester Berlin.
- 2018 10 04 Travaux de rénovation du chemin de Villaroy sur la commune de Châteaufort.
Convention de remboursement de travaux.
- 2018 10 05 Convention relative à l'entretien de la piste cyclable du chemin de Villaroy sur la commune de Châteaufort.
- 2018 10 06 Lancement d'une procédure concurrentielle négociée relative à l'acquisition et à l'installation d'un système de contrôle du remplissage et d'optimisation de la gestion des points d'apport volontaire de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Approbation du dossier de consultation des entreprises.
- 2018 10 07 Fonds de concours d'investissement de 27 500 € à la Ville de Versailles pour l'acquisition de caméras mobiles dans le cadre du schéma directeur de vidéoprotection.
- 2018 10 08 Attribution d'un fonds de concours de 910 897 € HT à la commune de Vélizy-Villacoublay destiné au retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2018.
- 2018 10 09 Attribution d'un fonds de concours de 78766 € HT à la commune de Châteaufort destiné au retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale 2018.
- 2018 10 10 Travaux dans l'école de musique de Bougival.
Avenant n°2 à la convention de mise à disposition de locaux et de remboursement de frais.
Prise en charge de travaux intérieurs à hauteur de 57 000 euros HT.
- 2018 10 11 Attribution d'un mandat spécial à Messieurs Marc Tourelle et Luc Watelle, Vice-présidents en charge de l'environnement, pour le « salon Pollutec » qui se tiendra du 27 au 28 novembre 2018 à Lyon.
- 2018 10 12 Autorisation donnée au Président pour la signature d'une convention d'occupation temporaire d'un terrain pour les emprises chantiers du tram 13 Express au bénéfice de la SNCF.
- 2018 10 13 Litige opposant Monsieur Frédéric PLE, le CIG Grande Couronne, la Commune de Velizy-Villacoublay et la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Convention de médiation.

- 2018 11 01 Soutien en faveur des associations œuvrant pour l'accompagnement des porteurs de projets d'entreprises, inscrit dans le cadre de la politique de la ville.
Renouvellement des conventions entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et les associations Suzanne Michaux et Salvetera.
- 2018 11 02 Convention de mise à disposition et d'emploi des images issues des caméras du système de vidéoprotection de Versailles Grand Parc dans le cadre du Plan zonal de vidéoprotection.
- 2018 11 03 Convention de partenariat entre la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'Etat relative à la vidéoprotection urbaine.
- 2018 11 04 Signature de l'accord-cadre de coopération dans le domaine de l'eau avec la Ville de Hangzhou (République populaire de Chine), l'Association franco-chinoise du développement urbain durable et d'autres partenaires.

M. Le Président :

Relevé des décisions du Président ou du Bureau. Est-ce que vous avez des observations ?

M. de SAINT-SERNIN :

Bonsoir M. le Président, bonsoir à tous. Juste une petite explication sur la décision n° 2018-10-13, concernant l'histoire d'un agent. Je vois qu'il y a une procédure et il est marqué qu'il va y avoir une médiation. Puis-je savoir comment ça se passe ? Est-ce exactement comme dans la vie d'une entreprise, où il y a une médiation, un chèque et l'affaire s'arrête ou est-ce que ça se passe différemment dans ce genre de structure ?

M. PLUVINAGE :

C'est un agent qui demande effectivement sa réintégration sur Vélizy ou sur Versailles Grand Parc. Il demande aussi une indemnité. C'est donc un dossier un peu complexe, mais que l'on essaye de traiter à la fois en essayant de respecter les intérêts des deux collectivités, mais également en traitant ça de manière humaine. Comme moi, vous savez que dans les collectivités, on doit aussi gérer ce genre de sujet.

M. de SAINT-SERNIN :

Cela veut dire que même dans une collectivité, il peut y avoir une médiation avec une compensation financière

M. PLUVINAGE :

Tout à fait.

M. de SAINT-SERNIN :

Dans la décision, il est marqué que c'est l'assurance qui va payer ça ?

M. PLUVINAGE :

On a une assurance pour couvrir une partie de cette médiation, effectivement, une partie de l'indemnité.

M. SIMEONI :

Merci M. le Président. J'ai une question sur les ordures ménagères. Vous avez décidé d'introduire une procédure concurrentielle. Il s'agit de la décision 09-11. On parle – on reparle plutôt – de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) incitative. Cette procédure qui est mise en place, relative à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la mise en place de la tarification incitative sur le territoire de la communauté d'agglomération, dans laquelle on parle de la déclinaison du principe « pollueur/payeur », de manière à favoriser des comportements, dans un but de réduction de la production des ordures ménagères.

Je cite des extraits de la décision : « *ceci a conduit à une étude préalable à la mise en place d'une tarification incitative sur le territoire* ». Je voudrais savoir où a été réalisée cette étude ? Ensuite, dans la préparation du déploiement de la tarification incitative, il est dit : « *détermination et mise en œuvre d'une procédure de facturation de la part variable* ». Si on résume un peu cette décision, dites-moi si je me trompe, est-ce qu'il s'agit d'un retour de l'idée d'une participation des habitants de la communauté d'agglomération à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères avec une partie variable, qui dépendrait du volume des déchets jetés ? Est-ce que l'on revient sur cette idée-là ? Que l'on avait déjà abordée avec une méthode de pesée, des mouchards introduits dans les containers à ordures. Ça, c'était la première question que je voulais vous poser : qu'est-ce qu'il en est exactement de cette procédure incitative ? Cela, c'est pour les premières décisions, les 09-08 et 09-09 sur la modification dans Versailles Grand Siècle de la procédure de collecte, je n'ai pas bien compris de quoi il s'agissait.

Pour finir, j'ai juste une petite question sur la dernière décision, celle sur l'accord de coopération avec la ville de Hangzhou en Chine et le déplacement de deux vice-Présidents. Je voudrais savoir quel est le but de ce déplacement ? Est-ce que c'est pour lier des accords commerciaux, par exemple pour faire venir à Versailles des machines fabriquées dans ce secteur-là ? Quel est le but de ce voyage ? Je vous remercie.

M. Le Président :

C'est Marc Tourelle qui va vous répondre, parce que c'est dans le champ de ses compétences, doublement d'ailleurs.

M. TOURELLE :

Merci, M. le Président. Concernant le point sur la tarification incitative, c'est effectivement une question que nous partageons avec les élus de Versailles Grand Parc, dans le cadre de la commission environnement et sur laquelle nous revenons régulièrement. Nous avons effectivement fait le choix, dans le cadre de la mise en œuvre du prochain marché de collecte à intervenir, qui va être lancé dans les semaines qui viennent, d'introduire la notion de tarification incitative.

Il ne s'agit pas de redevance incitative, il s'agit de rester sur le système de la taxe avec une part fixe, qui reste adossée à la valeur locative, comme c'est actuellement dans le cadre de la tarification de la TEOM sur la taxe foncière, et une part variable, effectivement, qui ne sera pas sur le volume, parce que les retours d'expérience nous montrent que cela crée un certain nombre de soucis, mais qui sera plutôt sur la levée.

Nous avons interrogé un certain nombre de communes. C'est une expérimentation que nous lançons sur une partie du territoire, sur six communes. C'est une expérimentation sur cinq ans, pour voir si la mise en œuvre de cette tarification permet, comme elle le permet dans 90 % des territoires sur lesquels elle a été appliquée, une réduction effective des tonnages.

Nous souhaitons, dans le cadre de quelque chose qui est prévu aussi, qui est incité dans le cadre de la loi de transition énergétique à intervenir d'ici 2022, le passage à une tarification incitative.

M. Le Président :

Ce sont les communes volontaires, soyons clairs. Peux-tu répondre sur le deuxième élément, sur la deuxième partie de la question, sur la mission ?

M. SIMEONI :

Si ça ne vous embête pas, je veux juste une petite précision pour cette première partie. Vous avez dit que la partie incitative est définie par le nombre de levées. Qu'est-ce que vous entendez par là ?

M. TOURELLE :

Les levées des bacs, le ramassage.

M. Le Président :

C'est le nombre de fois où l'on soulève un bac pour le mettre dans le camion.

M. SIMEONI :

Si je comprends bien, cela veut dire que si le bac est quasiment vide, cela va compter autant que si le bac est plein ?

M. TOURELLE :

Exactement.

M. Le Président :

Cela incite les gens à remplir.

M. SIMEONI :

Ça incite les gens à ne sortir leur poubelle qu'une seule fois.

M. TOURELLE :

Ça les incite surtout à mieux trier et à composter davantage. Tout simplement, ça permet de faire baisser les tonnages d'ordures ménagères.

M. SIMEONI :

Excusez-moi Monsieur, je suis désolé, mais on en revient encore aux familles qui ont nécessairement plus de déchets que les autres. Je vois difficilement comment on peut, encore une fois, taxer lourdement ceux qui ont des enfants, par ce système-là. On avait quand même déjà discuté de cette affaire-là. C'est vrai que ce n'est pas imposé à toutes les communes mais seulement aux communes qui le souhaitent. Où a été faite cette expérimentation ?

Encore une fois, c'est tout à fait discriminatoire pour les familles, cette mesure. Vous me dites que c'est au nombre de levées, ce n'est pas le poids, mais ça revient à peu près au même. Je dirais que c'est encore plus ridicule, parce qu'au nombre de levées, ça veut dire que la personne va charger son container et charger aussi celui de son voisin – souvent d'ailleurs. Donc, c'est ridicule. Ça ne me paraît pas très cohérent.

M. Le Président :

C'est déjà expérimenté dans beaucoup de communes. Là, ce sont les communes volontaires et ce n'est pas encore mis en place, c'est dans le cadre du futur appel à concurrence que l'on va faire pour l'enlèvement des ordures ménagères. Les communes qui sont intéressées connaissent les exemples qui existent en dehors de Versailles Grand Parc et veulent expérimenter. Versailles, je vous rassure, ne sera pas dans l'expérimentation première.

M. TOURELLE :

M. Simeoni, je serais ravi de vous accueillir, même si vous n'en faites pas partie officiellement, à la commission environnement où nous faisons un point sur l'avancée de cette question à chaque session parce que c'est un sujet qui ne peut pas être déterminé en trente ou quarante secondes. Il y a effectivement des questions qui se posent autour des dépôts sauvages, autour des familles et il y a effectivement des réponses à apporter sur ces questions-là, dans le cadre d'une mise en place.

Ce que nous constatons – je pourrai vous apporter un certain nombre d'éléments – c'est que la mise en place de cette tarification a provoqué une chute très sensible des tonnages dans les territoires où ça a été mis en place. Nous en parlons régulièrement et nous aurons bientôt un séminaire avec les communes qui se lancent dans cette expérimentation, pour les accompagner au mieux sur cette tarification.

Je vais peut-être laisser Arnaud répondre à la deuxième partie, à propos du voyage que nous avons effectué en Chine.

M. HOURDIN :

Il s'agit d'une invitation qui nous a été envoyée par la Chine, en l'occurrence par la ville de Hangzhou, pour un sommet qui s'appelle le « Global River Cities Summit ». C'est l'équivalent d'un G20 avec vingt très grandes villes du monde, en passant par l'Autriche, l'Australie, les Etats-Unis, l'Afrique du Sud, donc beaucoup de pays.

L'objectif était d'échanger sur la façon de gérer les risques inondation dans les rivières, de façon générale, et de voir comment les différents pays traitaient l'économie des réserves d'eau potable. C'est un congrès très intéressant. Autant, on peut penser que la Chine fait souvent de l'espionnage économique vis-à-vis de la France et d'autres pays, autant, sur un sujet comme ça, nous avons tous intérêt à échanger pour avoir les meilleures pratiques et bénéficier des meilleures pratiques des autres, de façon à protéger les gens et l'eau potable. C'était donc ça, l'objet.

C'est un congrès qui est intervenu dans cette ville pour la deuxième année, *a priori*, consécutive. Personnellement, j'ai appris énormément de choses à l'occasion de cette visite. C'est extrêmement intéressant et c'est bien l'intérêt général. Il faut préciser, parce que c'est une des questions qui pourraient être posées, que nous avons été invités par la Chine en totalité. Ils ont payé tous les frais : hôtel, billets d'avion, taxi, visas. Cela a été une organisation vraiment parfaite. Evidemment, ils nous ont montré une ville extrêmement moderne, puisque c'est un peu la vitrine de la Chine. Shanghai c'est très pollué, Hangzhou pas du tout ou beaucoup moins. Vous avez 100 % des deux roues qui sont électriques – je dis bien 100 % – et à peu près 30 % des voitures qui sont autres que thermiques.

Donc, on a appris beaucoup de choses à la fois sur la Chine, à la fois sur les pays qui s'intéressent à cette question. C'est un sommet dans lequel il y avait des personnalités internationales de haut niveau. Avec Marc, nous étions à la table de Robert Kennedy Junior. C'est étonnant ! En tout cas, cela vous montre le niveau des gens qui sont intervenus là-bas. Très sincèrement, c'est extrêmement intéressant.

Une convention a été signée, sur le principe de continuer de travailler avec eux, pour essayer de se tenir régulièrement au courant des meilleures pratiques de chaque pays. C'est intéressant et cela s'inscrit dans la durée. Sinon, cela ne présente pas d'intérêt. Objectivement, c'était vraiment très, très intéressant. Voilà ce que je peux vous dire sur cette visite.

M. Le Président :

Merci. Y a-t-il d'autres observations ?

M. CURTI :

Je voulais simplement porter témoignage de la ville de Jouy-en-Josas, du travail qui est fait à la commission environnement, sur cette volonté – plus que tentative – de réduire les déchets que nous produisons. Par rapport au retour que nous avons sur la ville, c'est un travail de fond, ingrat et remarquablement bien fait sur le plan pédagogique.

Je dis ça, parce que je voudrais porter témoignage que dans la ville de Jouy, on a lancé en début d'année, on a noté une diminution de 10 % de déchets et on a demandé à des Jovaciens de se prêter à cette expérience, qu'ils habitent dans un immeuble, dans un pavillon, en famille ou seuls. Aujourd'hui, d'après les premiers retours que l'on a – écoutez-bien – on note des diminutions des rejets ultimes, qui ne sont pas triables, c'est-à-dire ceux qui font l'objet de la taxe incitative, qui vont de -10 % à -90 %.

Tout simplement, parce que c'est l'affaire de tous. Je pense que plutôt que de se demander si c'est juste ou non pour les familles, pour les personnes seules ou non, il est beaucoup plus important de penser que ce n'est pas Versailles Grand Parc qui résoudra le problème – il aidera à résoudre le problème – mais que c'est chacun de nous qui doit s'y coller. Je voulais aussi saluer cette pédagogie qui est mise en place par Marc et toute l'équipe de Versailles Grand Parc. C'est tout, merci.

M. Le Président :

Merci, Gilles. Tout le monde se demande « *comment ils ont réussi* » ? Gilles, est-ce par la communication à ce stade ?

M. CURTI :

Nous avons tout simplement réussi, parce que l'on a des rendez-vous réguliers avec les riverains qui sont volontaires, qui viennent échanger leurs pratiques. Aujourd'hui, on a plein d'outils à disposition qui sont le tri sélectif, le compostage et la consommation, qui est la question à se poser : comment on achète ? Doit-on acheter dans des bouteilles en plastique, des sacs en plastique qu'il faudra rejeter ? C'est toute cette chaîne, c'est toute cette expérience, qui est à la portée de chacun de nous. On doit se poser la question « *dans quel magasin je vais, pour acheter quel produit ?* », depuis son achat jusqu'à son rejet. Les chiffres que je vous donne sont tout à fait à votre disposition, il n'y a aucun problème.

Mme LE MENE :

Je salue tout à fait le travail qui est fait – et je n'en doute pas – qui, en tout cas du point de vue pédagogique, est important. Mais je ne pense pas que l'on puisse dire aujourd'hui, dans une assemblée telle que la nôtre : « *peu importe si les femmes sont seules, si ce sont des familles, si elles sont en immeuble, etc.* ». Là-dessus, je rejoins quand même M. Simeoni. Attention, on voit bien ce qu'il se passe aujourd'hui avec les taxes supplémentaires. Donc, faisons un peu attention et ne soyons pas hors sol. Merci.

M. SIMEONI :

Je voulais juste faire remarquer à mon collègue de Jouy-en-Josas qui a répondu, que faire une étude avec des personnes volontaires pour la faire, je ne suis pas sûr que ce soit vraiment pertinent. Il aurait peut-être fallu prendre un échantillon de la population, au hasard. C'est juste la remarque que je voulais faire, pour conclure là-dessus.

Maintenant, je voudrais aussi avoir la réponse sur la question que j'ai posée, relative à Versailles Grand Siècle, pour la modification, car j'ai cru comprendre... si vous pouviez me faire une petite explication de texte.

M. Le Président :

Pour Versailles Grand Siècle, si je ne me trompe pas – Manuel tu corrigeras si je suis imprécis – il faut récupérer les ordures ménagères en souterrain. Il y avait un problème d'accès des camions. Suite à une négociation et à leur demande, on a mis un système à l'extérieur. C'est bien ça Manuel ? C'est un système à l'extérieur de Versailles Grand Siècle ? Qui permet d'éviter un certain nombre de manœuvres de camions. C'est ça l'origine.

M. SIMEONI :

Si je comprends bien, il va y avoir un nombre de containers, à Versailles Grand Siècle, qui va être représentatif de ce qu'il y avait avant en souterrain, c'est cela ?

M. Le Président :

Non, pas à ce point-là.

M. PLUVINAGE :

En fait, on avait auparavant un compacteur, mais qu'il fallait aller collecter tout au fond du sous-sol en marche arrière, donc vraiment avec des manœuvres extrêmement dangereuses. Là, on aura effectivement un certain nombre de bacs, mais qui seront dans des passages, à des endroits où ils pourront être ensuite rentrés sans poser de problèmes.

C'est pour ça que cela suppose deux décisions, parce qu'on impute à la fois le marché de collecte en point d'apport volontaire, qui était l'ancien compacteur, et le marché en porte à porte, celui des bacs aujourd'hui.

M. Le Président :

C'est une demande de la résidence, demande qui a été réitérée plusieurs fois. La solution technique les satisfait totalement. Y a-t-il d'autres remarques ?

Mme BRAU :

Juste par rapport à l'expérimentation sur les déchets, dans la sélection des villes qui se sont proposées, on peut voir que ce sont des villes – j'ai envie de dire – très éclectiques. Notamment sur Saint-Cyr-l'École, nous avons à la fois des grands groupes avec des zones denses, de l'immeuble, à la fois du pavillonnaire. Au contraire, je pense que cette perspective de test est quand même assez probante et va permettre de proposer quelque chose de cohérent par rapport au territoire.

M. Le Président :

Merci beaucoup.

Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 9 octobre 2018.

M. Le Président :

Adoption du PV, avez-vous des remarques ? Pas d'observations ? On va donc passer à la délibération n° 1.

Le PV de la séance du 9 octobre 2018 est adopté.

2018-12-01: Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt au 1^{er} janvier 2019 et actualisations.

□ **M. François DE MAZIERES, Président, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants, L.5211-5-1, L.5211-6-1 et -2, L.5211-10, L.5211-20 et L.5216-5 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016235-0001 du 22 août 2016 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts en cours de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, approuvés par délibération n° 2016-03-02 du Conseil communautaire du 8 mars 2016 ;

Vu les délibérations du 18 juin 2018 des communes du Chesnay et de Rocquencourt amorçant le principe d'une fusion entre elles ;

Vu la délibération du Chesnay du 8 octobre 2018 approuvant la fusion avec la commune de Rocquencourt ;

Vu la délibération de Rocquencourt du 8 octobre 2018 approuvant la fusion avec la commune du Chesnay ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle "Le Chesnay-Rocquencourt" par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt ;

Vu l'avis de la commission administration générale, finances et personnel du 21 novembre 2018 et du Bureau communautaire du 22 novembre 2018.

Depuis sa création, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc n'a cessé d'évoluer, opérant, au fil des années, des changements significatifs dans sa construction. Ceux-ci doivent être retranscrits dans les statuts de l'Intercommunalité.

A présent, dans la perspective de la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt au 1^{er} janvier 2019, il convient de procéder à une actualisation de ses statuts, la composition de la Communauté d'agglomération passant ainsi de 19 à 18 communes.

A ce stade, l'effectif global du Conseil communautaire est maintenu à 83 et le nombre de vice-présidents à 15.

Par ailleurs, à l'occasion de cette modification statutaire substantielle, certains articles des statuts ont été réactualisés au vu des dernières évolutions législatives.

Enfin, à titre d'information, en parallèle de cette procédure, un tableau a été créé afin de compiler, en complément des statuts, les définitions d'intérêts communautaires et les autres périmètres significatifs adoptés précédemment par le Conseil communautaire et jusqu'à présent dispersés dans plusieurs délibérations.

L'ensemble des actualisations apportées figurent en bleu ou en barré dans le texte des statuts ci-joint.

Les conseils municipaux des communes membres seront amenés à se prononcer à leur tour sur ces nouveaux statuts communautaires. Une fois approuvés, un arrêté interpréfectoral viendra fixer ceux-ci pour leur donner force exécutoire.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'approuver les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc joints à la présente délibération, dont les modifications concernent la fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt à compter du 1^{er} janvier 2019 et l'actualisation de certains articles au vu des dernières évolutions législatives,*
- 2) *d'approuver la création d'un tableau compilant les définitions d'intérêts communautaires et les autres périmètres significatifs adoptés précédemment par le Conseil communautaire ;*
- 3) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et à la notifier aux Maires de l'ensemble des communes membres de la communauté d'agglomération, afin que chaque Conseil municipal puisse délibérer sur ces nouveaux statuts ;*
- 4) *de solliciter M. le préfet des Yvelines et M. le préfet de l'Essonne aux fins qu'ils fixent, après consultation des conseils municipaux des communes membres de l'Intercommunalité, conformément aux dispositions des articles L.5211-17, L.5211-18 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales, les modifications statutaires de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.*

M. Le Président :

Les fiançailles sont consommées, ils se marient. Cela concerne Le Chesnay et Rocquencourt. D'ailleurs, vous avez vu, c'est pour ça qu'ils ont mis les cravates aujourd'hui, notamment Philippe !

Y a-t-il des abstentions ou des votes contre ? Pas d'abstentions ou de votes contre ? M. Siméoni ?

M. BRILLAULT :

Ah mince, nous n'allons pas pouvoir le faire !

M. SIMEONI :

Vous êtes bien à la délibération n° 1 ?

M. Le Président :

C'est la fusion entre Le Chesnay et Rocquencourt.

M. SIMEONI :

Mon vote s'explique tout simplement. Il s'agit de la modification des statuts de la communauté d'agglomération. Comme je me positionne contre les communautés d'agglomération, je me positionne aussi contre ces statuts.

M. de SAINT-SERNIN :

Juste une question : pourquoi la personne de Rocquencourt, qui était élue au Conseil, n'est pas maintenue sous l'étiquette « Chesnay-Rocquencourt » ? Pourquoi cela supprime un membre de notre Conseil ?

M. Le Président :

Non, il n'y a pas de suppression.

M. de SAINT-SERNIN :

C'est ce qui est marqué.

M. Le Président :

Il y a le maintien au moins jusqu'aux prochaines élections. C'est le maintien de l'existant, il n'y a pas de changement. C'est vrai que c'est la seule fusion réussie du département, avec, peut-être, celle de Saint-Germain et de Fourqueux.

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ? Cette délibération est adoptée. Nous passons à la délibération n° 2.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à la majorité absolue des suffrages exprimés (1 voix contre de M. Siméoni).

- 2018-12-02: Désignation de représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein d'organismes extérieurs :**
- **Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;**
 - **Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG) ;**
 - **Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE),**
 - **commission consultative de l'environnement (CCE) de la base aérienne de Saint-Cyr-l'Ecole.**

❑ **M. François DE MAZIERES, Président, rapporteur, donne lecture du préambule.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2121-21, L.5216-5 et L.5211-1 ;
Vu la délibération n° 2014-04-12 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 avril 2014 relative à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération notamment au sein du syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE) ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° 2014-04-14 du 10 avril 2014 et n° 2014-06-23 du 23 juin 2014 relatives à la désignation des représentants de la communauté d'agglomération notamment au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE) de la base aérienne de Saint-Cyr-l'Ecole ;
Vu les délibérations du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° 2014-06-21 du 23 juin 2014, n° 2016-01-05 u 11 janvier 2016, n° 2016-06-26 du 27 juin 2016, n° 2017-01-15 du 31 janvier 2017, n° 2017-06-01 du 26 juin 2017, n° 2018-02-10 du 13 février 2018 et n° 2018-03-10 du 27 mars 2018 relatives aux modifications de représentants de la communauté d'agglomération au sein du SMGSEVESC ;
Vu la délibération n° 2018-02-05 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 13 février 2018 elative au transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à Versailles Grand Parc et à la désignation subséquente de représentants de la communauté d'agglomération au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG) ;
Vu le courrier de démission de M. Roland Villeval de son mandat d'adjoint au Maire de Bailly et des Syndicats susmentionnés ;
Vu le courrier du 7 novembre 2018 relatif à la démission de Mme Pascale Renaud, adjointe au Maire de Fontenay-le-Fleury, de la CCE de la base aérienne de Saint-Cyr-l'Ecole ;
Vu les statuts du SMGSEVESC, du SIDOMPE et du SMAERG ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
Vu l'avis de la commission environnement du 22 novembre 2018.

M. Roland Villeval a été désigné par le Conseil communautaire, pour la commune de Bailly, en qualité de délégué titulaire au sein du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE), ainsi que délégué suppléant au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG).

M. Villeval ayant démissionné de son mandat de Maire-adjoint de la commune de Bailly et des comités des différents Syndicats susnommés, il convient donc, par la présente délibération, de désigner de nouveaux représentants au sein de ces organismes.

Par ailleurs, Mme Pascale Renaud, adjointe au Maire de Fontenay-le-Fleury, a fait part à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de sa démission de la commission consultative de l'environnement (CCE) de la base aérienne de Saint-Cyr-l'Ecole. La présente délibération a donc également pour objet de la remplacer au sein de cette commission.

• **SMGSEVESC :**

Au titre de sa compétence environnement, Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la gestion de l'eau potable. A ce titre, elle a adhéré au SMGSEVESC.

Conformément à l'article 6 de ses statuts, le SMGSEVESC est administré par un Comité composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes ou les conseils communautaires des communes ayant transféré la compétence, à raison d'un délégué par commune, auquel s'ajoute(nt) :

- 1 délégué supplémentaire pour les communes de 10 000 à 19 900 habitants,
- 2 délégués supplémentaires pour les communes de 20 000 à 49 900 habitants,
- 3 délégués supplémentaires pour les communes de plus de 50 000 habitants,

- 4 délégués supplémentaires pour les communes de plus de 75 000 habitants,
- 5 délégués supplémentaires pour les communes de plus de 100 000 habitants,
- 6 délégués supplémentaires pour les communes de plus de 150 000 habitants.

Le candidat proposé par la commune de Bailly en qualité de délégué titulaire, en remplacement de M. Villeval, est M. Alain Loppinet, Maire-adjoint.

Ce dernier étant déjà délégué suppléant au sein de cet organisme, il convient également de le remplacer à ce poste. Le candidat ainsi proposé par la commune de Bailly en qualité de délégué suppléant est M. Claude Jamati, Maire.

• **SIDOMPE :**

Au titre de sa compétence environnement, Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place de ses communes membres la gestion de la destruction des ordures ménagères. A ce titre, elle a adhéré au SIDOMPE.

Conformément aux statuts du SIDOMPE, son comité syndical est composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune, appelés à siéger en son sein.

Le candidat proposé par la commune de Bailly en qualité de délégué titulaire, en remplacement de M. Villeval, est M. Philippe Michaux, conseiller municipal.

• **SMAERG :**

Le SMAERG exerçant en partie la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) et n'exerçant aucune compétence en dehors de GEMAPI, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'est substituée aux communes membres et a désigné 30 délégués titulaires et 30 délégués suppléants par délibération du 13 février 2018, parmi lesquels figurait M. Roland Villeval en qualité de délégué suppléant.

Le candidat proposé par la commune de Bailly, en remplacement de M. Villeval, est M. Jean-Cyril Magnac, conseiller municipal.

• **CCE de la base aérienne de Saint-Cyr-l'Ecole :**

Au titre de sa compétence environnement, Versailles Grand Parc agit en lieu et place de ses communes membres en matière de gestion des nuisances sonores.

Dans ce cadre, par délibérations du Conseil communautaire des 10 avril et 23 juin 2014, ont été désignés les représentants destinés à siéger au sein de la CCE de la base aérienne de Saint-Cyr-l'Ecole, outil privilégié de concertation entre les différentes parties concernées par l'activité de l'aérodrome, consultée notamment sur toute question d'importance relative à l'aménagement ou l'exploitation de l'aérodrome pouvant avoir une incidence sur les zones affectées par le bruit.

Il est rappelé que conformément à l'article R.571-73 du Code de l'environnement, les membres de cette commission sont répartis de façon égalitaire en 3 collèges, à savoir :

- un collège composé des professions aéronautiques,
- un collège composé des collectivités locales,
- un collège composé des associations.

Mme Pascale Renaud, désignée en qualité de suppléante au sein de la CCE, ayant présenté sa démission de cette commission, le candidat proposé par la commune de Fontenay-le-Fleury en remplacement est M. Alain Sanson, adjoint au Maire.

Conformément aux articles L.2121-21 et L.5211-1 du CGCT, ces votes ont lieu au scrutin secret ou, si le Conseil communautaire le décide à l'unanimité, au scrutin public.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

1) *de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, à la désignation des représentants suivants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) :*

- *M. Alain Loppinet en qualité de délégué titulaire, en remplacement de M. Roland Villeval, adjoint au Maire de Bailly, démissionnaire,*
- *M. Claude Jamati en qualité de délégué suppléant, en remplacement de M. Loppinet, adjoint au Maire de Bailly, devenu titulaire.*

En conséquence, les délégués de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Comité syndical du SMGSEVESC sont désormais les suivants :

Titulaire	Suppléant	Commune
M. Alain LOPPINET	M. Claude JAMATI	Bailly
M. Christian ROBIEUX	M. Nicole RICHELMI	Bois d'Arcy
M. Jérémy DEMASSIET	Mme Amélie GOLKA	Bois d'Arcy
M. Luc WATTELLE	M. Jean-Marie CLERMONT	Bougival
M. Georges DUTRUC-ROSSET	Mme Maguy RAGOT-VILLARD	Buc
M. Emilien NIVET	M. Etienne DUPONT	Châteaufort
M. Alain SANSON	M. Didier CARON	Fontenay-le-Fleury
M. Yves TRAUGER	M. Patrice GUEREAULT	Fontenay-le-Fleury
M. Jean-Marc BODIN	M. Daniel VERMEIRE	Jouy-en-Josas
M. Jean-Claude TEYSSIER	M. Olivier GONZALEZ	La Celle-St-Cloud
M. Jean-Christian SCHNELL	M. Laurence SEGUY	La Celle-St-Cloud
M. Jacques FRANQUET	M. Georges LEFEBURE	La Celle-St-Cloud
Mme Violaine CHARPENTIER	M. Philippe BRILLAULT	Le Chesnay
M. Jean-Christophe LAPREE	M. Richard DELEPIERRE	Le Chesnay
M. Denis LE BARS	M. Stéphane GORCE	Le Chesnay
M. Marc TOURELLE	M. Christophe MOLINSKI	Noisy-le-Roi
M. Pierre LECUTIER	M. Bernard FEYS	Rennemoulin
M. Jean-Philippe BARRET	Mme Sylviane AUGUSTYNIK	Rocquencourt
Mme Sonia BRAU	M. Isidro DANTAS	Saint-Cyr-l'Ecole
M. Jean-Paul BRAME	M. Frédéric BUONO	Saint-Cyr-l'Ecole
Mme Delphine ANGLARD	M. Stéphane USAI	Toussus-le-Noble
M. Erik LINQUIER	M. Philippe PAIN	Versailles
M. François LAMBERT	Mme Anne LEHERISSEL	Versailles
Mme Magali ORDAS	Mme Caroline WALLEY	Versailles
Mme Martine SCHMIT	M. Bruno THOBOIS	Versailles
M. Martin LEVRIER	M. François-Gilles CHATELUS	Versailles

- 2) de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, à la désignation de M. Philippe Michaux en qualité de délégué titulaire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE), en remplacement de M. Roland Villeval, adjoint au Maire de Bailly, démissionnaire.

En conséquence, les délégués de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Comité syndical du SIDOMPE sont désormais les suivants :

Titulaire	Suppléant	Commune
M. Philippe MICHAUX	M. Alain LOPPINET	Bailly
M. Georges DOUARRE	M. Paul PARENT	Bièvres
M. Jérémy DEMASSIET	M. Jean-Philippe LUCE	Bois d'Arcy
M. Georges DUTRUC-ROSSET	Mme Lorraine WEISS	Buc
M. Emilien NIVET	Mme Danielle MARIOT	Châteaufort
M. Alain SANSON	M. Didier CARON	Fontenay-le-Fleury
Mme Denise THIBAUT	M. Daniel VERMEIRE	Jouy-en-Josas
M. Jean-Loup ROTTEMBOURG	Mme Odile CONROY	Les Loges-en-Josas
M. Marc TOURELLE	Mme Géraldine LARDENNOIS	Noisy-le-Roi
M. Bernard FEYS	M. Pierre LECUTIER	Rennemoulin
M. Jean-Philippe BARRET	M. Philippe NOYER	Rocquencourt
Mme Sonia BRAU	M. Jean-Paul BRAME	Saint-Cyr-l'Ecole

- 3) de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, à la désignation de M. Jean Cyril Magnac en qualité de délégué suppléant de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG), en remplacement de M. Roland Villeval, adjoint au Maire de Bailly, démissionnaire.

En conséquence, les délégués de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein du Comité syndical du SMAERG sont désormais les suivants :

Titulaire	Suppléant	Commune
M. Claude JAMATI	M. Philippe MICHAUX	Bailly
M. Alain LOPPINET	M. Jean-Cyril MAGNAC	Bailly
M. Denis LE BARS	Mme Karin LE MÉNÉ	Le Chesnay
Mme Violaine CHARPENTIER	Mme Roselyne TISSOT	Le Chesnay
M. Philippe BRILLAULT	M. Eric de la FOUCHARDIERE	Le Chesnay
M. Jean-Christophe LAPRÉE	M. Adrien MOLAS	Le Chesnay
M. Stéphane GORCE	Mme Marie HOGUET	Le Chesnay

M. Alain SANSON	M. Bruno GAULTIER	Fontenay-le-Fleury
M. Yves TRAUGER	M. Didier CARON	Fontenay-le-Fleury
M. Lionel CARASSIC	M. Frédéric LADOUCE	Fontenay-le-Fleury
M. Emmanuel TETU	Mme Véronique DARRAS ABILA	Fontenay-le-Fleury
M. Marc TOURELLE	Mme Odile GUERIN	Noisy-le-Roi
Mme Géraldine LARDENNOIS	M. Christophe MOLINSKI	Noisy-le-Roi
M. Jérôme DUVERNOY	Mme Catherine DOTARELLI	Noisy-le-Roi
M. Arnaud HOURDIN	M. François Xavier SCHUTZ	Rennemoulin
M. Xavier MONSAINGEON	M. Michel LE POOLE	Rennemoulin
M. Jean-Philippe BARRET	Mme Eva BISTAGNE	Rocquencourt
M. Bernard DEBAIN	M. Claude COUTON	Saint-Cyr l'Ecole
Mme Sonia BRAU	Mme Patricia CHENEVIER	Saint-Cyr l'Ecole
M. Jean-Claude CHAMAYOU	M. Jean-Marc DUSSÉAUX	Saint-Cyr l'Ecole
M. Daniel QUINTARD	Mme Rachida DJAOUANI	Saint-Cyr l'Ecole
Mme Martine SCHMIT	M. Bruno THOBOIS	Versailles
M. François-Gilles CHATELUS	Mme Magali ORDAS	Versailles
M. Erik LINQUIER	M. Kévin MAHE	Versailles
M. François LAMBERT	M. Alexandre VON LOWIS	Versailles
M. Emmanuel LION	M. Jan BOERSMA	Versailles
M. Aymeric ANGLES	M. Xavier GUITTON	Versailles
M. Nicolas FOUQUET	M. Patrick BOUY	Versailles
M. Marc NIZAN	M. Christian GOHIER	Versailles
M. Gwilherm POULLENNEC	Mme Florence de LALANDE	Versailles

4) de procéder, au scrutin public, le Conseil communautaire l'ayant décidé à l'unanimité et conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-21 du CGCT, à la désignation de M. Alain Sanson en qualité de délégué suppléant de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la commission consultative de l'environnement (CCE) de la base aérienne de Saint-Cyr-l'École, en remplacement de Mme Pascale Renaud, adjointe au Maire de Fontenay-le-Fleury, démissionnaire.

En conséquence, les délégués de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein de la CCE de la base aérienne de Saint-Cyr-L'école sont désormais les suivants :

Titulaire	Suppléant	Commune
M. Claude JAMATI	Mme Stéphanie BANCAL	Bailly
M. Richard RIVAUD	M. Alain SANSON	Fontenay-le-Fleury
M. Marc TOURELLE	Mme Géraldine LARDENNOIS	Noisy-le-Roi
M. Bernard DEBAIN	Mme Sonia BRAU	Saint-Cyr-l'École
M. Thierry VOITELLIER	Mme Marie BOELLE	Versailles

M. Le Président :

Désignation de représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein d'organismes extérieurs : Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC), Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG), Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE) et la commission consultative de l'environnement (CCE) de la base aérienne de Saint-Cyr-l'École.

Suite à la démission de M. Villeval de son poste d'adjoint à Bailly, mais qui reste conseiller municipal, on vous propose de le remplacer au SMGSEVESC : le titulaire est Alain Loppinet, en remplacement de Roland Villeval ; Le suppléant est Claude Jamati, en remplacement d'Alain Loppinet.

Pour le SMAERG, les titulaires sont Claude Jamati et Alain Loppinet. Les suppléants sont Jean Cyril Magnac et Philippe Michaux.

Pour le SIDOMPE, le titulaire est Philippe Michaux, en remplacement de Roland Villeval. Le suppléant est Alain Loppinet.

Y a-t-il des observations ?

Qui vote contre ?

Qui s'abstient ? La délibération est adoptée. Nous passons à la délibération n° 3.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. Siméoni).

2018-12-03: Diverses opérations portant sur les exercices budgétaires 2018 et 2019 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :

- pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non-valeur et créances éteintes,
- autorisation de programme et crédits de paiement des fonds de concours aux communes dans le cadre du plan de développement intercommunal,
- ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2019.

□ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1617-5, L.5216-5, R.1617-24 et R.2321-1 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 ;

Vu la délibération n° 2018-03-02 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 mars 2018 approuvant le budget primitif 2018 de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° 2018-03-04 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 27 mars 2018 relative à la gestion pluriannuelle des investissements de la communauté d'agglomération ;

Vu les délibérations n° 2018-06-02 et 03 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2018 respectivement relatives au compte de gestion et au compte administratif de la communauté d'agglomération pour l'exercice budgétaire 2017 ;

Vu la délibération n° 2018-06-05 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2018 approuvant notamment la décision modificative n° 1 du budget 2018 de la communauté d'agglomération ;

Vu la délibération n° D.2018-10-04 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 octobre 2018 relative au plan de développement intercommunal de la communauté d'agglomération ;

Vu les états des pièces irrécouvrables transmises par le comptable public de la trésorerie de Versailles Municipale des 22 et 29 juin 2018 ;

Vu le budget de l'exercice en cours et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 65 « autres charges de gestion courante », natures 6541 « créances admises en non-valeur » et 6542 « créances éteintes », sous-fonctions 311 « expression musicale, lyrique et chorégraphique », 812 « collecte et traitement des ordures ménagères » ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 21 novembre 2018.

Il convient, par la présente délibération, d'effectuer diverses opérations portant sur les exercices budgétaires 2018 et 2019 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, à savoir :

- pertes sur créances irrécouvrables : admission en non-valeur et créances éteintes,
- création d'une autorisation de programme (AP) et crédits de paiement (CP) pour les fonds de concours aux communes attribuables dans le cadre du plan de développement intercommunal (PDI) de Versailles Grand Parc,
- ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2019.

• **Pertes sur créances irrécouvrables : admission en non-valeur et créances éteintes.**

Le comptable public de la trésorerie de Versailles Municipale a fait parvenir à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc deux listes de titres de recettes qu'il n'a pu recouvrer et dont il demande l'admission en non-valeur pour un montant total de 695,90 € et l'extinction des créances pour 2 549,46 €.

➤ D'une part, l'admission en non-valeur est une mesure d'apurement comptable qui consiste à abandonner les créances qui se révèlent irrécouvrables malgré les poursuites et les actions engagées (personnes disparues, liquidation judiciaire, surendettement...). Leur recouvrement peut être repris à tout moment si un élément nouveau sur la situation du débiteur est ajouté au dossier.

Le montant de 695,90 € d'admissions en non-valeur, présenté par le comptable public, se compose de titres émis pour la redevance spéciale des déchets non ménagers pour un montant de 170,45 € et pour des droits de scolarité liés aux conservatoires pour un montant de 525,45 €.

Ces titres concernent les exercices budgétaires suivants :

- pour 2014 : 346,78 €,
- pour 2016 : 276,89 €,
- pour 2017 : 72,23 €.

➤ D'autre part, les créances éteintes s'imposent à la collectivité suite à une procédure de surendettement, lorsque plus aucune action de recouvrement n'est possible.

Le montant de 2 549,46 € concerne uniquement la redevance spéciale des déchets non ménagers pour les exercices budgétaires suivants :

- pour 2011 : 886,25 €,
- pour 2012 : 594,08 €,
- pour 2017 : 1 069,13 €.

Il revient au Conseil communautaire d'approuver ces mouvements comptables règlementaires.

- **AP et CP des fonds de concours aux communes dans le cadre du plan de développement intercommunal (PDI).**

Le Conseil communautaire a approuvé, lors de la séance du 9 octobre 2018, la mise en place d'un PDI avec les communes membres de l'Agglomération. La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'engageant dans ce cadre à financer des projets communaux sous forme de fonds de concours d'un montant total de 5,4 millions € environ, il convient de voter une AP pour étaler cette dépense sur plusieurs exercices.

L'échéancier prévisionnel en euros est le suivant :

AP N°	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	TOTAL AP
2018-003	0 €	2 500 000 €	2 000 000 €	936 480 €	5 436 480 €

- **Ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2019.**

Comme pour l'exercice précédent, le budget primitif (BP) de l'exercice 2019 de la communauté d'agglomération sera voté au mois de mars. Le Code général des collectivités territoriales prévoit ce cas de figure et réglemente précisément la possibilité de commencer à exécuter un budget avant son vote effectif.

Ces dispositions permettent d'éviter toute rupture d'activité durant le premier trimestre de l'année, sachant que les crédits ainsi ouverts seront intégrés dans le BP 2019 de Versailles Grand Parc.

Il est proposé de voter une nouvelle ouverture anticipée des crédits d'investissement calculée sur 25 % des crédits votés sur l'exercice 2018 (BP + budget supplémentaire + décision modificative).

En investissement, il est ainsi possible :

- d'engager et mandater dès le 1^{er} janvier 2019 les restes à réaliser de l'année 2018,
- d'engager et mandater de nouveaux crédits dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et les restes à réaliser.

Chapitre/ Op° chapitre	Libellé du chapitre	BP 2018 (hors reports)	DM 1	Total des crédits votés (hors reports)
20	Immobilisations incorporelles	24 000,00		24 000,00
204	Subventions d'équipement versées	1 506 700,00	1 301 885,00	2 808 585,00
21	Immobilisations corporelles	1 426 250,00	-17 900,00	1 408 350,00
23	Immobilisations en cours	2 853 695,00	627 000,00	3 480 695,00
110	Vidéoprotection	2 565 000,00		2 565 000,00
212	Aire d'accueil des gens du voyage			
312	Pistes cyclables	5 000,00		5 000,00
412	6 avenue de Paris			
612	Allée Royale	200 000,00	-25 000,00	175 000,00
714	Déchèterie de Buc	1 000 000,00		1 000 000,00
918	Informatique VGP	515 600,00	-50 000,00	465 600,00
1018	Projet Autopilot	20 000,00	127 900,00	147 900,00
1118	Banque communautaire de matériel informatique	250 000,00		250 000,00
458103	Allée des Mortemets			
458105	Parking de St Cyr l'Ecole			
458108	Pôle Théâtre CRR Versailles			
458109	Pôle Danse CRR Versailles			
458112	Rue de la porte de Buc	2 490 000,00		2 490 000,00
458116	Piste cyclable RD7			
458117	Liaison cyclable RD938			
458118	Piste cyclable Plaine de Versailles (partie Villepreux)			
458121	Piste cyclable Bois d'Arcy jonction vers base de loisirs	500 000,00		500 000,00
16	Emprunts et dettes			

26	Participations	26 755,00		26 755,00
27	Dépôts et cautionnements		150 000,00	150 000,00
	TOTAL	13 383 000,00	2 113 885,00	15 496 885,00

Le tableau ci-dessous récapitule les montants en euros des crédits d'investissement votés par chapitre au budget 2018.

- de mandater les engagements pris dans le cadre d'une AP dans la limite des CP prévus pour 2019 par la délibération d'ouverture de cette AP.

Pour mémoire, les CP 2019 des AP définies par la délibération votée le 27 mars 2018 sont :

AP n°	Objet	CP 2019
2016-002	Travaux Conservatoire à rayonnement régional de Versailles pôle musique	21 409,10 €
2016-003	Participation diffuseur de l'autoroute A86	195 815,00 €
2017-006	Piste cyclable vallée de la Bièvre	1 000 000,00 €
2017-007	Jonction piste cyclable Bois d'Arcy vers base de loisirs	65 265,64 €
2018-001	Déchèterie intercommunale de Buc et parking	2 500 000,00 €
2018-002	Gymnase Buc (compensation dépôt de bus)	1 000 000,00 €
2018-003	Plan de développement intercommunal	2 500 000,00 €
	TOTAL Crédits de Paiement 2019 (CP)	7 282 489,74 €

Il n'est pas nécessaire d'ouvrir de manière anticipée l'ensemble des crédits d'investissement étant donné que certaines opérations ne donneront pas lieu à de nouvelles inscriptions au BP 2019 ou bénéficieront de restes à réaliser ou des crédits 2019 liés à des AP suffisants.

Par ailleurs, les crédits inscrits au chapitre 16 « emprunts et dettes » correspondent à des remboursements de cautions liés aux locations (bureaux de la pépinière d'entreprises, aire d'accueil des gens du voyage et instruments de musique).

Le tableau ci-dessous détermine la proposition d'ouverture des crédits d'investissement sur l'exercice budgétaire 2019 de la Communauté d'agglomération :

Chapitre/Op° chapitre	Libellé du chapitre	Total des crédits votés (hors reports)	Calcul des 25 % (maximum légal)	Ouverture anticipée du BP 2019
21	Immobilisations corporelles	1 408 350,00	352 087,70	350 000,00
23	Immobilisations en cours	3 480 695,00	870 173,75	300 000,00
110	Vidéoprotection	2 565 000,00	641 250,00	600 000,00
918	Informatique VGP	465 600,00	116 400	116 000,00
1118	Banque communautaire de matériel informatique	250 000,00	62 500	62 000,00
16	Emprunts et dettes	26 755,00	6 688,75	6 000,00
	Autres chapitres	7 300 485,00	1 825 121,25	0,00
	TOTAL	15 496 885,00	3 874 221,25	1 434 000,00

Ainsi, le Conseil communautaire est amené à se prononcer sur cette ouverture anticipée de crédits d'investissement portant sur l'exercice budgétaire 2019.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) d'admettre en non-valeur les titres liés à la redevance spéciale des déchets non ménagers et aux droits de scolarité des conservatoires, d'un montant total de 695,90 €, au titre des exercices budgétaires 2014, 2016 et 2017 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
- 2) d'éteindre les créances liées à la redevance spéciale des déchets non ménagers, d'un montant total de 2 549,46 €, au titre des exercices budgétaires 2011, 2012 et 2017 de la communauté d'agglomération ;
- 3) de voter l'autorisation de programme (AP) n° 2018-003, d'un montant de 5 436 480 €, pour les fonds de concours aux communes membres dans le cadre du plan de développement intercommunal de Versailles Grand Parc ;
- 4) d'indiquer l'échéancier prévisionnel suivant pour l'AP-CP n° 2018-003 :

AP N°	CP 2018	CP 2019	CP 2020	CP 2021	TOTAL AP
2018-003	0 €	2 500 000 €	2 000 000 €	936 480 €	5 436 480 €

5) d'ouvrir de manière anticipée les crédits d'investissement au 1^{er} janvier 2019, pour l'exercice budgétaire 2019 de la communauté d'agglomération, dans les limites présentées ci-dessous :

Chapitre/Op° chapitre	Libellé du chapitre	Ouverture anticipée du BP 2019
21	Immobilisations corporelles	350 000,00
23	Immobilisations en cours	300 000,00
110	Vidéoprotection	600 000,00
918	Informatique VGP	116 000,00
1118	Banque communautaire de matériel informatique	62 000,00
16	Emprunts et dettes	6 000,00
	Autres chapitres	0,00
	TOTAL	1 434 000,00

Il est précisé que ces crédits seront intégrés dans le budget primitif de l'exercice 2019 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

M. DELAPORTE :

Il s'agit de différentes dispositions budgétaires qui portent sur les exercices 2018 et 2019. C'est un ensemble de décisions très techniques, je vais être assez rapide.

D'abord, les pertes sur créances irrécouvrables. Il s'agit d'une disposition que l'on adopte chaque année à peu près à la même époque, pour des petits montants, 600 ou 700 € pour les non-valeurs, 2 500 € pour l'extinction des créances. Tout cela de manière extrêmement affinée avec la Trésorerie générale.

Deuxième point concerné par cette délibération, il s'agit de mettre en place une autorisation de programme (AP) et des crédits de paiement (CP) pour le fonds de concours aux communes, dans le cadre du Plan de développement intercommunal. Les 5,4 millions d'€ que nous avons votés vont permettre de financer des opérations communales, dans le cadre de ce plan de développement. On inscrit une AP pour 5,4 millions, c'est la totalité des montants dépensés, et des CP qui vont s'échelonner entre 2019 et 2021. Vous avez le tableau d'échéancier dans le rapport.

Pour le troisième point, il s'agit d'ouvrir des crédits d'investissement de façon anticipée sur l'exercice 2019. Evidemment, vous le savez bien, nous votons le budget en mars et avant le vote de ce budget, il faut fonctionner et notamment investir. C'est la raison pour laquelle on prévoit d'inscrire et d'ouvrir des crédits, à hauteur d'un quart du montant maximum des crédits 2018, mais en se limitant aux crédits qui seront nécessaires au cours des premiers mois de 2019. Vous avez une liste d'opérations : la vidéoprotection, l'informatique de VGP, les immobilisations en cours, la banque communautaire de matériel informatique et des emprunts qu'il faut rembourser, pour un montant de 1 400 000 €.

Voilà pour cette délibération.

M. le Président :

Merci. Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée. Nous passons à la délibération n° 4.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés (1 abstention de M. Siméoni).

2018-12-04: Reversement de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à ses communes membres :

- fixation du montant de l'attribution de compensation de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt pour les exercices 2019 et suivants,
- versement anticipé des attributions de compensation aux 18 communes membres de l'Agglomération en 9 fois sur l'exercice 2019.

□ M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-5-III ;

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C-IV ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° 2014-04-16 et n° 2014-04-17 du 10 avril 2014, n° 2016-01-03 du 11 janvier 2016 et n° 2018-03-10 du 27 mars 2018 relatives à la composition et à la désignation de membres de la communauté d'agglomération au sein de la commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) ;

Vu la délibération n° 2015-06-07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 29 juin 2015 relative aux attributions de compensation (AC) définitives des communes de Châteaufort, Bougival, La Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay, ainsi qu'à la modification des AC des communes de Buc, Jouy-en-Josas, Viroflay et Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu la délibération n° 2017-12-03 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 décembre 2017 relative à la modification des AC des communes de Bougival, Buc, Jouy-en-Josas, La Celle Saint-Cloud, Le Chesnay, Vélizy-Villacoublay et Versailles suite aux rôles de fiscalité supplémentaires, ainsi qu'aux transferts de la gare routière Lyautey à Versailles Rive-Gauche, de la zone d'activité économique de Buc et de la compétence promotion du tourisme ;

Vu la délibération n° 2018-06-07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 25 juin 2018 relative à la modification des AC des communes suite au transfert des subventions habitat aux bailleurs sociaux ;

Vu les délibérations des Conseils municipaux du Chesnay et de Rocquencourt du 8 octobre 2018 relatives à la fusion des deux communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle "Le Chesnay-Rocquencourt" par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt. ;

Vu la délibération n° D.2018-10-05 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 9 octobre 2018 relative à la modification des AC des communes suite au transfert de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) à la communauté d'agglomération ;

Vu le rapport de la CLETC du 5 juin 2018 portant sur l'évaluation du coût de la compétence GEMAPI transférée ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 21 novembre 2018 ;

Vu le budget 2018 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'affectation de la dépense sur les imputations suivantes : chapitre 014 «reversement de fiscalité xxx », nature 739211 « attribution de compensation », fonction 01 « non ventilé » ;

Lors de leur entrée dans la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, les communes transfèrent à l'échelon communautaire certaines recettes prévues par la loi (fiscalité économique, ancienne part départementale de la taxe d'habitation et compensations) et perçoivent en retour une attribution de compensation (AC) figée dans le temps et correspondant au même montant chaque année.

Cette compensation n'évolue qu'en cas de nouvelles charges transférées (ou de dé-transfert) à la communauté d'agglomération et après rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC).

• **Fixation du montant de l'AC de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt pour les exercices 2019 et suivants :**

Les communes du Chesnay et de Rocquencourt vont fusionner au 1^{er} janvier 2019, conformément à l'arrêté préfectoral à venir.

En cas de fusion de communes, il appartient au Conseil communautaire de déterminer l'AC de la commune nouvelle :

- soit pour fixer une AC de la commune nouvelle à un montant strictement identique aux AC versées ou perçues en N-1 par les communes préexistantes au sein de la Communauté d'agglomération,
- soit pour fixer une AC de la commune nouvelle différente de la somme des AC versées ou perçues en N-1 par les communes préexistantes au sein de la Communauté d'agglomération dans le cadre de la procédure de « révision libre » de l'AC prévu au 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts.

La présente délibération a ainsi pour objet de fixer le montant de l'AC de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2019 à un montant strictement identique aux AC que ces deux communes devaient percevoir pour les années 2019 et suivantes, l'année 2018 étant exceptionnelle du fait du transfert des subventions habitat aux communes qu'il convient de retraiter

- pour l'exercice 2018 :

montants en euros	Attribution de compensation pour l'année 2018 votée le 29 juin 2018 suite à la CLETC du 5 avril 2018	Retraitement : Déduction de la majoration exceptionnelle liée au transfert subvention habitat	Attribution de compensation 2018 retraitée = Attribution de compensation 2019 et suivantes
LE CHESNAY	11 074 943,00	- 179 489,00	11 074 943,00
ROCQUENCOURT	891 169,20	- 184 557,20	891 169,20
TOTAL 2 COMMUNES	11 966 112,20	- 364 046,20	11 966 112,20

Les montants figurant dans la dernière colonne du tableau ci-dessous sont similaires à ceux figurant au 2°) de la délibération du Conseil communautaire n°D2018-10-05 du 9 octobre 2018.

Par conséquent, il est proposé de fixer une AC à la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt de 11 602 066,00 €.

Ce montant devra être approuvé par le Conseil municipal de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt à partir du 1^{er} janvier 2019.

Le Conseil communautaire ne se réunissant pas en janvier prochain, il est souhaitable que celui-ci délibère préalablement au Conseil municipal de la commune nouvelle afin de lui éviter des difficultés de trésorerie.

• **Versement anticipé des AC aux 18 communes membres de la Communauté d'agglomération en 9 fois sur l'exercice 2019 :**

Les AC aux communes membres sont versées depuis 2015 de manière anticipée en six fois, c'est-à-dire tous les deux mois, dans un souci de faciliter la trésorerie des communes.

Cette modalité de versement anticipée est exceptionnelle et nécessite d'être modifiée en 2019 pour tenir compte de la réduction progressive de la trésorerie de la Communauté d'agglomération et du poids des AC.

Ainsi, en 2019, les AC des 18 communes, d'un montant de 90,9 millions €, seront versées en 9 fois : mensuellement au 1^{er} semestre 2019, puis avec un mois d'avance au second semestre 2019.

Il revient au Conseil communautaire d'approuver cette nouvelle modalité de versement des AC.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) *de fixer l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt à un montant strictement identique à la somme des AC des communes du Chesnay et de Rocquencourt pour les exercices 2019 et suivants, votées lors du Conseil communautaire du 9 octobre 2018*

montants en euros	Attribution de compensation 2019 et suivants
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	11 602 066,00

- 2) *de verser de façon anticipée et en neuf fois, en 2019, les AC aux 18 communes membres de la communauté d'agglomération, conformément au tableau annexé.*

M. DELAPORTE :

Précisément, nous tirons par anticipation les conséquences de la fusion Le Chesnay-Rocquencourt, en établissant l'attribution de compensation au montant qui résulte de la somme des attributions de compensation des deux communes, mais en tenant en compte d'un mouvement exceptionnel en 2018, qui résultait du transfert par VGP des sommes de subventions foncières attribuées aux communes qui réalisaient elles-mêmes l'opération. On va donc déduire ce montant de 364 000 €. Le total qui sera versé au titre de l'attribution de compensation (AC) 2019 sera de 11 602 000 €, en réfaction de 300 000 € par rapport à la dotation 2018. C'est tout à fait normal. C'est une opération très technique.

M. le Président :

Merci. Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée. Nous passons à la délibération n° 5.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2018-12-05: Transfert de la zone d'activité économique de Buc à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Avenant n° 1 au protocole d'accord portant sur les modalités de versement du fonds de concours de l'Intercommunalité à la ville de Buc pour la construction du gymnase, en compensation de la création d'un dépôt de bus et d'un atelier annexe.**

□ **M. Olivier DELAPORTE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5-III et L.5216-5 ;

Vu la délibération n° 2017-03-07 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 mars 2017 relative au protocole d'accord entre la communauté d'agglomération et la ville de Buc dans le cadre du transfert de la gestion de la zone d'activité économique de Buc à l'Intercommunalité ;

Vu la délibération n° 2018-03-04 du Conseil Communautaire de Versailles Grand Parc du 27 mars 2018 relative à la gestion pluriannuelle des investissements de la communauté d'agglomération ;

Vu l'autorisation de programme AP 2018-002 d'un montant de 1 500 000 € votée le 27 mars 2018 pour le fonds de concours relatif à la construction d'un gymnase à Buc en compensation de la création d'un dépôt de bus et d'un atelier annexe, dans le cadre de la compétence transports de la communauté d'agglomération dont les crédits de paiement seront comptabilisés sur le chapitre 204 « subventions d'équipement versées », nature 2041412 « subventions d'équipement aux communes membres du groupement à fiscalité propre de rattachement pour un bâtiment », fonction 815 « transports » ;

Vu le budget 2018 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis favorable de la commission administration générale, finances et personnel du 21 novembre 2018.

- Le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a approuvé le 28 mars 2017 un protocole d'accord avec la commune de Buc relatif au transfert de la gestion de la zone d'activité économique à l'Intercommunalité.

Celui-ci prévoit l'implantation d'un dépôt de bus et d'un atelier sur la zone d'activité et, en compensation, une participation financière de Versailles Grand Parc à la construction d'un gymnase.

Le protocole d'accord signé stipule :

« Article 7 : Participation financière à la construction d'un gymnase

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc participe financièrement à la construction, à proximité immédiate de la zone d'activités économiques, d'un gymnase à hauteur de 50 % du coût hors taxes des travaux estimé à 3 millions € HT soit 1,5 Million € HT.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pourra s'acquitter de cette obligation par la mobilisation de financements d'autres collectivités (Département, Région, STIF...) dans la mesure où ces financements sont de nature contractuelle réservés aux EPCI et non des dispositifs de droit commun ouverts aux communes. A défaut, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc s'engage à financer elle-même le montant susvisé de 1,5 Million € HT.

La Commune s'engage à mettre ce nouvel équipement à la disposition du personnel des entreprises de la zone d'activités. »

- Les dispositions du protocole d'accord ne prévoient pas les modalités de versement de la participation de Versailles Grand Parc. Ces dernières seront définies dans l'avenant n° 1, objet de la présente délibération.

Ainsi, le fonds de concours de Versailles Grand Parc de 1 500 000 € sera versé selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 500 000 € sur justification du paiement de 30 % des travaux, soit un minimum de 900 000 € HT,
- un second acompte de 500 000 € sur justification du paiement de 70 % cumulé des travaux, soit un minimum de 2 100 000 € HT,
- le solde à l'achèvement des travaux.

Pour chaque demande de versement, la ville de Buc devra transmettre à Versailles Grand Parc une attestation de paiement, faisant état des mandats établis, signée du Maire et du Trésorier municipal.

Le solde du fonds de concours devra être sollicité avant le 31 décembre 2021 sous peine de caducité.

Il revient au Conseil communautaire de Versailles Grand Parc d'approuver l'avenant n° 1 audit protocole d'accord avec Buc.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) d'attribuer un fonds de concours de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc de 1 500 000 € à la commune de Buc pour la construction d'un gymnase, en compensation de l'installation d'un dépôt de bus et d'un atelier annexe, en application du protocole d'accord voté par délibération du Conseil communautaire du 28 mars 2017 ;
- 2) de préciser que le fonds de concours versé par Versailles Grand Parc représente 50 % du coût hors taxe, net de subvention, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du Code général des collectivités territoriales ;
- 3) d'approuver l'avenant n° 1 au protocole d'accord entre l'Intercommunalité et la commune de Buc relative au transfert de la zone d'activité économique précisant les modalités de versement du fonds de concours et d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document y afférent.

M. DELAPORTE :

Il s'agit là de voter un avenant au protocole d'accord portant sur les modalités de versement du fonds de concours de l'Intercommunalité, dans le cadre du transfert de la zone d'activité de Buc à la communauté d'agglomération. Vous savez que nous avons approuvé en mars 2017 un protocole d'accord avec la commune de Buc, qui vise à transférer la gestion de la zone d'activité à l'Intercommunalité.

Dans le cadre de ce protocole d'accord, nous avons approuvé l'implantation d'un dépôt de bus et d'un atelier et, en compensation au bénéfice de la commune de Buc, l'attribution d'une participation financière pour financer un gymnase.

Nous interviendrons à hauteur de 1 500 000 € maximum. Ce qui est prévu dans cet avenant, ce sont les dispositions, les modalités de versement, en fonction de l'avancement des travaux. C'est l'avenant n° 1 qui vous est présenté dans le dossier ci-joint.

Voilà, M. le Président, ce que je voulais dire sur cette délibération.

M. le Président :

Merci. Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée. Nous passons à la délibération n° 6.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2018-12-06: Association Terre et Cité.
Octroi d'une subvention de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.**

□ **Mme Caroline DOUCERAIN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1, L.1611-4, L.2131-11, L.2144-3, L.2121-29, L.5216-5 et L.2311-7 ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment l'article 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment l'article 1 ;

Vu la circulaire du Premier Ministre n° 5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations – déclinaison de la charte des engagements réciproques et soutien public aux associations ;

Vu le programme européen LEADER ;

Vu le projet alimentaire territorial (PAT) francilien présenté par l'association Terre et Cité, visant à relier ville et agriculture dans le Sud-Ouest de la métropole parisienne ;

Vu le mail du 18 octobre 2018 de l'association Terre et Cité portant demande de subvention ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et de l'association Terre et Cité ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 novembre 2018 ;

Vu le budget de l'exercice concerné pour les imputations en crédits suivantes : chapitre 65 « autres charges de gestion », nature 6574 « subvention aux personnes de droit privé », fonction 824 « aménagement ».

- Le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc présente deux grandes entités agricoles : le plateau de Saclay, situé au Sud-Est du territoire et la plaine de Versailles, localisée au Nord-Ouest. Ces deux ensembles, parce qu'ils constituent des espaces ouverts, contribuent à l'équilibre général du territoire entre espaces urbains et espaces naturels.

Dans le cadre de sa politique d'écologie urbaine, Versailles Grand Parc s'attache à renforcer le lien entre la ville et l'agriculture.

L'objectif de l'association patrimoniale du Plateau de Saclay et des vallées alentours, « Terre et Cité » est de pérenniser, promouvoir et développer une agriculture de qualité sur le Plateau de Saclay et ses vallées, et de préserver et mettre en valeur le patrimoine associé. Pour atteindre cet objectif, Terre et Cité anime un espace d'échanges entre les agriculteurs et les autres acteurs du territoire et réalise des projets concrets : soutien des projets agricoles, actions pédagogiques, outils de communication et de découverte du territoire.

Six communes du territoire de Versailles Grand Parc sont concernées par l'action de cette association : Châteaufort, Toussus-le-Noble, Buc, Les-Loges-en-Josas, Jouy-en-Josas, Bièvres.

• Dans le cadre de ses actions de promotion de l'agriculture, Terre et Cité sollicite une subvention auprès de l'Intercommunalité pour mener à bien deux projets :

- le projet de « courts-métrages de présentation des fermes du plateau de Saclay » a pour objectif de réaliser de courts films sur chacune des fermes du plateau ainsi que sur des savoir-faire à partir des images du film de l'association « En prise de sens ». Il permettra de mieux faire connaître l'agriculture du territoire et les savoir-faire artisanaux qui y sont associés, en disposant de nouveaux supports pédagogiques pour les médias numériques.

Ce projet comprend l'achat des prises de vue, le montage de 15 vidéos de 3 minutes des exploitations de fermes et de 5 vidéos de 5 minutes sur les savoir-faire et l'achat de matériel de projection.

Le montant de la participation sollicitée par Terre et Cité auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre de ce projet s'élève à 2 214 €, soit 6 % du coût prévisionnel du projet. Il est prévu que le reste soit pris en charge par le programme LEADER (programme européen qui vise à soutenir des projets pilotes en zone rurale), l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et le Conseil départemental de l'Essonne ;

- le second projet vise à « faciliter les visites de fermes du périmètre LEADER par les associations de solidarité et établissements scolaires du territoire ».

L'objectif est de proposer 100 visites de fermes en 3 ans (jusqu'en 2021) pour les associations de solidarité et les scolaires du territoire des trois agglomérations du projet. Un dispositif de candidatures des établissements scolaires et des associations de solidarité sera mis en place. Un comité de projet sera chargé de sélectionner les candidatures. La représentativité des trois communautés d'agglomérations du territoire LEADER sera un critère de sélection.

Ce projet comprend la location des autocars avec chauffeur, les visites de fermes, la prestation de coordination du dispositif et la prestation de conception d'un document annuel pour la communication sur le dispositif et les impressions liées.

Terre et Cité se propose d'être la plateforme administrative pour ces visites (information sur les offres de visite des fermes et contenu pédagogique associé, mise en relation scolaires/associations avec les fermes et les prestataires de location d'autocar avec chauffeur, animation du dispositif d'appel à candidature auprès des écoles souhaitant bénéficier du dispositif, règlement des factures de visite de ferme et d'autocar).

Le montant de la participation sollicitée par Terre et Cité auprès de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dans le cadre de ce projet s'élève à 3 790 €, soit 6 % du coût prévisionnel du projet. Il est prévu que le reste soit pris en charge par le programme LEADER, l'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, l'agglomération de Paris-Saclay et les recettes des visites (100 € demandés par visite auprès des écoles/associations).

Le montant total sollicité par Terre et Cité pour ces deux projets est de 6 004 €.

- Ces projets sont cohérents avec les orientations du Projet alimentaire territorial susvisé, auquel participe Versailles Grand Parc. Ils visent notamment à faire connaître et faire valoir l'agriculture locale auprès du grand public et s'inscrivent également dans la politique d'écologie urbaine de Versailles Grand Parc.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
le Conseil communautaire décide :

- 1) *d'attribuer une subvention de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au bénéfice de l'association Terre et Cité, d'un montant de 6 004 € pour la réalisation des projets suivants :*
 - « courts-métrages de présentation des fermes du plateau de Saclay »,
 - « faciliter les visites de fermes du périmètre LEADER (programme européen visant à soutenir des projets pilotes en zone rurale) par les associations de solidarité et établissements scolaires du territoire ».
- 2) *de préciser que la subvention sera versée en une fois sur l'exercice 2019. En cas d'abandon d'un des deux projets, Versailles Grand Parc se réserve le droit de demander une restitution partielle ou totale de la subvention versée.*

Mme DOUCERAIN :

Merci M. le Président. Il s'agit de vous proposer de venir en aide à Terre et Cité, en leur apportant des subventions sur deux projets importants pour le développement de l'agriculture sur le territoire du plateau de Saclay et de ses vallées. Je ne suis pas sûre qu'il soit nécessaire de représenter l'activité essentielle de Terre et Cité, qui est l'association qui s'investit dans le cadre de l'Opération d'intérêt national (OIN) Paris Saclay pour la préservation des terres agricoles et naturelles du plateau et de ses vallées, qui concerne aujourd'hui six communes de Versailles Grand Parc.

Aujourd'hui, Terre et Cité sollicite une aide pour deux projets principaux. Le premier est la réalisation de court-métrages pour présenter les fermes du plateau. C'est une subvention de 2 214 € qui est sollicitée, ce qui représente 6 % du coût prévisionnel. Je rappelle au passage que Terre et Cité bénéficie des fonds LEADER, qui permettent de subventionner en grande partie les projets qu'ils montent.

Le second projet vise à faciliter les visites de fermes du périmètre LEADER par des associations de solidarité et des établissements scolaires du territoire. Ils sollicitent une aide de 3 790 €, soit à nouveau 6 % du coût du projet, pour favoriser et mettre en place ces visites de fermes, transports de car et bien sûr paiement des fermes.

Au total, la subvention sollicitée par Terre et Cité pour ces deux projets est de 6 004 €.

M. le Président :

Très bien, merci beaucoup. Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée. Nous passons à la délibération n° 7.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2018-12-07: Transfert de la gestion des titres de transport Pass'Local de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux communes du Chesnay, de Rocquencourt et de Versailles, à partir du 1^{er} janvier 2019.
Résiliation des conventions entre l'Agglomération et les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes concernées.**

□ **M. Claude JAMATI, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le règlement européen n° 1370/2007 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-I-2° ;

Vu le Code des transports ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-748 du 27 juin 2015 modifiant les statuts du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) ;

Vu la délibération n° 2006/1161 du Conseil du STIF du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs ;

Vu la délibération n° 2017-03-10 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 28 mars 2017 portant sur l'organisation des mobilités urbaines sur le territoire de Versailles Grand Parc dans le cadre du contrat d'exploitation des services réguliers de transports publics routiers de voyageurs (2017-2020) du réseau de bus de Versailles Grand Parc :

- renouvellement de la convention partenariale tripartite entre la communauté d'agglomération, le STIF et les transporteurs pour le réseau de « Versailles Grand Parc - Le Chesnay »,
- renouvellement des conventions entre la communauté d'agglomération et les centres communaux d'action sociale (CCAS) du Chesnay, de Rocquencourt et de Versailles portant sur le titre de transport Pass'Local à destination des personnes âgées ;

Vu la délibération n° 2017-12-11 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 décembre 2017 portant sur le titre de transport Pass'Local à destination des personnes âgées s'inscrivant notamment dans le cadre de la convention partenariale relative au contrat d'exploitation du réseau de bus de Versailles Grand Parc et à l'avenant n° 1 à la convention entre la communauté d'agglomération et le CCAS de Versailles, portant sur la durée de la convention ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission déplacements du 7 novembre 2018.

- Ile-de-France Mobilités (IDFM), anciennement appelé Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF), est l'autorité organisatrice des transports en Île-de-France. Actrice principale au sein du réseau des transports publics parisiens, elle organise, décide, investit et innove pour améliorer la mobilité et le service rendu aux voyageurs.

Dans ce cadre, elle détient et exerce seule la compétence tarifaire relative à ces transports sur l'ensemble du territoire d'Ile-de-France.

Aussi, IDFM a fait évoluer son dispositif Pass'Local (carte et coupon), permettant aux collectivités territoriales qui le souhaitent d'apporter une aide au transport à certains de leurs administrés et de diffuser ce titre de transport.

Pour mémoire, le Pass'Local constitue un titre de transport à prix préférentiel pour les seniors (+ de 65 ans) délivré par les communes dont le financement est réparti entre l'usager et sa commune. Les principes qui encadrent le Pass'Local sont les suivants :

- facturation à la validation, sans plafonnement de la mobilité,
- centralisation de la gestion via le groupe d'intérêt économique (GIE) « Commutitres »,
- conventionnement entre la collectivité et le GIE « Commutitres » indépendamment des conventions partenariales,
- périmètre géographique de validité du titre de transport au choix des collectivités.

Les communes qui n'ont pas intégré ce dispositif en 2018 devront le faire dès le 1^{er} janvier 2019, celui-ci devenant obligatoire.

- Actuellement, l'agglomération de Versailles Grand Parc gère le Pass'Local pour le compte des communes du Chesnay, de Rocquencourt et de Versailles moyennant refacturation à ces dernières.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les CCAS de ces trois communes vont donc devoir reprendre la gestion de ce dispositif. Aussi, il est proposé au Conseil communautaire de résilier les conventions relatives au titre de transport Pass'Local, passées entre Versailles Grand Parc et les CCAS du Chesnay, de Rocquencourt et de Versailles, dont la durée était portée jusqu'au 31 décembre 2020. C'est l'objet de la présente délibération.

La Commission locale d'évaluation des transferts de charge sera chargée d'évaluer le coût de la participation aux Pass'Locaux payé en 2018 par Versailles Grand Parc et transféré aux communes au 1^{er} janvier 2019.

Les CCAS des trois communes conventionneront avec le GIE Commutitres sur la base des principales dispositions suivantes :

- les validations sont facturées au réel,
- les collectivités définissent le périmètre des lignes accessibles avec le Pass'Local qu'elles distribuent,
- elles définissent les conditions d'attribution du Pass'Local (critères d'éligibilité, montant(s) de participation financière demandé(s) aux bénéficiaires,...),
- l'association OPTILE, mandatée par le GIE Commutitres, gère la commande et la fabrication des cartes et des coupons, recense les validations effectuées par les bénéficiaires,
- le GIE Commutitres envoie les factures aux communes qui s'en acquittent,
- les conventions passées entre le GIE Commutitres et les villes sont passées pour une durée de 2 ans, soit jusqu'au 31/12/2020.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
le Conseil communautaire décide :

- 1) *de résilier la convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le centre communal d'action sociale (CCAS) du Chesnay relative au titre Pass'Local, à partir du 1^{er} janvier 2019 ;*
- 2) *de résilier la convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le CCAS de Rocquencourt relative au titre Pass'Local, à partir du 1^{er} janvier 2019 ;*
- 3) *de résilier la convention entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et le CCAS de Versailles relative au titre Pass'Local, à partir du 1^{er} janvier 2019.*

M. JAMATI :

Il s'agit du Pass'Local de la communauté d'agglomération. Pour mémoire, le Pass'Local est le titre de transport à prix préférentiel pour les seniors, les seniors étant ceux qui ont plus de 65 ans. Il s'agit du transfert au Centre communaux d'action sociale (CCAS) des trois communes que sont Le Chesnay, Rocquencourt et Versailles – d'ailleurs cela n'en fait plus que deux. Ces CCAS conventionneront avec le Groupement d'intérêt économique (GIE) Commutitres. Pour l'Agglomération, c'est finalement sans conséquence financière et pour les communes, cela revient effectivement à reprendre la gestion de ce Pass'Local.

M. le Président :

Merci beaucoup. Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée. On va passer à la délibération n° 9, la délibération n° 8 étant reportée.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

~~2018-12-08: Evolution du réseau de bus SAVAC pour la desserte du secteur de la vallée de la Bièvre :~~

- ~~— convention de financement de la desserte en transport en commun de la zone d'activités, située aux Loges-en-Josas, entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la société Air liquide,~~
- ~~— avenant n° 1 à la convention de financement entre Versailles Grand Parc et la société General electric medical systems pour le fonctionnement de la ligne SAVAC 264.~~

DELIBERATION REPORTEE.

2018-12-09: Organisation des transports de bus sur le territoire intercommunal. Convention particulière pour le financement des lignes de bus 056-356-016 (Keolis GHP et J) et 006-006-15 (Mobicaps 15) conclue entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la communauté d'agglomération Paris Saclay.

□ **M. Claude JAMATI, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5-I-2° ;

Vu le Code des transports ;

Vu la délibération n° 2009/1063 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France du 9 décembre 2009 ;

Vu la délibération n° 2010/10140 du conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) du 17 février 2010 ;

Vu la délibération n° 2009-05-01 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 26 mai 2009 relative à la modification des statuts de Versailles Grand Parc portant sur l'extension de ses compétences ;

Vu la délibération n° 2010-12-13 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 7 décembre 2010 relative à la convention partenariale entre le STIF, la communauté d'agglomération, la ville du Chesnay et le groupement momentané d'entreprises (GME) regroupant les entreprises de transport dans le cadre du contrat d'exploitation de type 2 des services réguliers routiers de voyageurs ;

Vu la délibération n° 2013-12-23 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 10 décembre 2013 relative à la convention particulière conclue entre la communauté d'agglomération et la communauté d'agglomération du Plateau de Saclay (CAPS) pour le financement des lignes de bus 056-356-016 (lignes GHP, N, J, JLB de Phébus) et 006-220-495 (lignes 15/17 Transdev) ;

Vu la délibération n° 2018-233 du Conseil communautaire de Paris Saclay du 19 septembre 2018 relative à l'autorisation donnée au Président de signer la convention particulière pour les lignes de bus 056-356-016 (GHP et J) et 006-006-015 avec la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu le projet de convention particulière pour les lignes de bus 056-356-016 (GHP et J) et 006-220-495 (15) entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la communauté d'agglomération de Paris Saclay ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission déplacements du 7 novembre 2018 ;

Vu le budget de Versailles Grand Parc et l'affectation des crédits : en dépenses au chapitre 65 « autres charges de gestion », nature 657358 « subventions de fonctionnement aux autres groupements de collectivité », fonction 815 « transports » et en recettes au chapitre 74 « dotations et participations », nature 74758 « participations autres groupements », fonction 815 « transports ».

La ligne de bus Mobicaps 15 du réseau Transdev dessert les communes de Bièvres, Vélizy-Villacoublay, certaines communes de l'agglomération de Paris Saclay (CPS) et les villes de Massy et Clamart.

Les lignes Keolis GHP et J du réseau Phébus, regroupées sous le code STIF 056-356-016, desservent la commune de Saclay et certaines communes de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (Jouy-en-Josas, Vélizy-Villacoublay et Les-Loges-en-Josas).

La convention particulière conclue entre Versailles Grand Parc et la CPS, définissant les modalités de financement des 2 lignes de bus précitées, est arrivée à échéance au 31 décembre 2016.

Aussi, Versailles Grand Parc et la CPS ont décidé de renouveler la convention, objet de la présente délibération, sur la base des principes suivants :

- la convention est conclue pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2020 ;
- Versailles Grand Parc verse une contribution financière forfaitaire d'un montant de 79 898,58 € à la CPS au titre de la ligne 15 du réseau Transdev ;

- la CPS verse une contribution financière forfaitaire d'un montant de 21 173,72 € à Versailles Grand Parc au titre des lignes GHP et J du réseau Keolis ;
- les participations financières des collectivités sont calculées à partir d'une actualisation des participations versées en 2008 et sont assorties d'une clause d'indexation, conformément à celle qui s'applique dans le cadre des conventions partenariales associées aux contrats d'exploitation de type 3 ;
- Versailles Grand Parc paiera directement le transporteur Phébus au titre des lignes GHP et J ;
- la CPS paiera directement le transporteur Transdev au titre de la ligne 15.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
le Conseil communautaire décide :

1) *d'approuver le projet de convention particulière entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la communauté d'agglomération de Paris Saclay (CPS) pour le financement des 2 lignes de bus 056-356-016 (Keolis GHP et J) et 006-006-015 (Mobicaps 15) pour une période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2020, concernant notamment les communes membres de Jouy-en-Josas, Vélizy-Villacoublay et Les-Loges-en-Josas ;*

Versailles Grand Parc verse une contribution financière forfaitaire d'un montant de 79 898,58 € à la CPS au titre de la ligne 15 du réseau Transdev ;

La CAPS verse une contribution financière forfaitaire d'un montant de 21 173,72 € à Versailles Grand Parc au titre des lignes GHP et J du réseau Keolis ;

2) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer cette convention et les actes afférents.*

M. JAMATI :

Cette délibération concerne deux réseaux : le réseau de bus Mobicaps 15 du réseau Transdev, qui concerne les communes de Bièvres, Vélizy ainsi que, naturellement, des communes de Paris Saclay, que sont Massy et Clamart ; L'autre réseau concerné par cette délibération est Keolis GHP et J, c'est-à-dire du réseau Phébus.

La délibération vise à étendre la convention de deux ans, chaque communauté d'agglomération reversant à l'autre. Pour ce qui concerne Versailles Grand Parc, on verse, dans le cadre de Mobicaps du réseau Transdev, une contribution financière de 79 898,58 € au titre de la ligne 15. Dans l'autre sens, pour GHP et J, la communauté d'agglomération de Paris Saclay (CPS) nous reverse une contribution financière forfaitaire d'un montant de 21 173,72 €.

M. le Président :

Merci beaucoup. Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée. Nous passons à la délibération n° 10.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2018-12-10: Tarifs 2019 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers.
Gestion en points d'apport volontaire (PAV), en porte à porte et apports en déchèterie.**

□ **M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-14, L.2331-4, L.2333-78 et L.5216-5-I-7° ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L.541-3 ;

Vu la délibération n° 2003.01.11 du Conseil communautaire du Grand Parc du 15 janvier 2003 relative à l'institution et aux tarifs de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc n° 2011-03-08 du 29 mars 2011 relative à l'institution du règlement intérieur des déchèteries sur le territoire de la communauté d'agglomération et la décision n° 2018-11-12 du Bureau communautaire du 22 novembre 2018 relative à sa modification ;

Vu la délibération n° 2014-06-41 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 23 juin 2014 adoptant le règlement de redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets ;

Vu la délibération n° 2017-12-09 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 décembre 2017 fixant les tarifs 2018 de la redevance spéciale pour la collecte et pour les dépôts en déchèterie des déchets des professionnels ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission environnement du 22 novembre 2018 ;

Vu le budget de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et l'affectation des recettes correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 70 « produits des services », articles 70612 « redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères » et 70688 « autres prestation de services », fonction 812 « collecte et traitement des ordures ménagères ».

- Par délibération du 15 janvier 2003 susvisée, le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc a institué le principe de la redevance spéciale pour financer l'enlèvement des déchets qui ne proviennent pas des ménages mais des professionnels, conformément aux articles L.2224-14 et L.2333-78 du Code général des collectivités territoriales. Sont exclus de la collecte des professionnels : les déchets dangereux, les gravats, les objets encombrants et les déchets spécifiques à l'activité professionnelle.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les professionnels, producteurs de déchets assimilés aux ordures ménagères, de la prestation de collecte et de traitement effectuée par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par celle-ci.

Ainsi, les producteurs professionnels assujettis à la redevance spéciale sont les entreprises, les administrations, les commerçants, les artisans, les associations dès lors qu'ils sont utilisateurs du service de Versailles Grand Parc, dans la limite de la compatibilité de leur besoin avec le service déployé.

Cette redevance n'est pas exclusive de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle intervient en complément du financement du service public.

- Il est proposé, par la présente délibération, de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2019, les nouveaux tarifs de la redevance spéciale pour la collecte des déchets assimilés aux ordures ménagères d'une part, ainsi que des dépôts professionnels en déchèterie d'autre part.

➤ Tarifs de la redevance spéciale 2019 pour la collecte des déchets assimilés aux déchets ménagers :

Il est proposé de maintenir en 2019 la formule de facturation et les tarifs 2018, compte tenu du niveau très faible de l'inflation, soit :

Pour la collecte et le traitement en porte à porte :

$$RS = ((\text{Volume des bacs} * \text{fréquence de collecte} - 480L) / 7 \text{ jours}) * \text{nombre de jours d'activité} * 0,038 \text{ €/litre}$$

Pour la collecte et le traitement des points d'apport volontaire :

$$RS = ((\text{Volume hebdomadaire} - 480L) / 7 \text{ jours}) * \text{nombre de jours d'activité} * 0,030 \text{ €/litre}$$

➤ Tarifs de la redevance spéciale pour les marchés alimentaires versaillais :

Pour la collecte et le traitement des marchés alimentaires versaillais	
<u>pour les commerçants abonnés :</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • du marché alimentaire de Notre-Dame 	
➤ sous les pavillons (6 jours par semaine)	3,73 €/m ² /mois
➤ sur les carrés (3 jours par semaine)	1,86 €/m ² /mois
<ul style="list-style-type: none"> • des marchés de quartier 	
➤ marché Saint-Louis et Debussy (1 jour par semaine)	0,65 €/m ² /mois
➤ marché de Porchefontaine 2 jours par semaine	1,26 €/m ² /mois
1 jour par semaine	0,63 €/m ² /mois
<u>pour les commerçants volants non abonnés, sauf artisans et prestataires de service</u>	
en mètre linéaire de 2 mètres de profondeur	0,32 €/m ² /mois
en mètre linéaire de 2,50 mètres de profondeur	0,37 €/m ² /mois
en mètre linéaire de 3 mètres de profondeur	0,43 €/m ² /mois

➤ Tarifs pour le dépôt en déchèterie des déchets professionnels :

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est dotée d'une déchèterie située à Bois d'Arcy. Un second site ouvrira ses portes courant 2019 sur le territoire de la commune de Buc.

Conformément au règlement intérieur des déchèteries du territoire de Versailles Grand Parc, les déchèteries peuvent accueillir des déchets d'origine professionnelle.

Afin d'encadrer les dispositions relatives à la facturation des dépôts des déchets professionnels en déchèterie, il est proposé d'appliquer une tarification basée sur :

- la nature des déchets déposés,
- la quantité (m³, kg, litre ou unité),
- la prise en charge gratuite des déchets des services des communes adhérentes lorsqu'ils sont assimilables aux déchets ménagers.

Cette tarification prend en compte le coût de fonctionnement des déchèteries ainsi que le coût de transport et de traitement des déchets.

Compte tenu de l'augmentation des tonnages reçus, des variations des tarifs de collecte et traitement des déchets, il convient de réévaluer les tarifs du réseau de déchèterie :

NATURE	TARIFS	Limite hebdomadaire
GRAVAT	34,00 € / m3	Pas de limite de dépôt
TOUT VENANT	29,00 € / m3	
TOUT VENANT INCINERABLE	8,30 € / m3	
DECHETS VEGETAUX	6,20 € / m3	
BOIS	9,40 € / m3	
FERRAILLE	0,00 €	
CARTON	0,00 €	
DEEE	0,00 €	
DDM	1,50 € / Kg	
HUILE DE VIDANGE	0,50 € / litre	
AMPOULES ET NEONS	0,00 €	
BATTERIE	0,00 €	
PILE	0,00 €	
PNEUS (Bois d'Arcy uniquement)	5,65 € / unité	4 unités
BADGE PERDU	10,00 €	
BADGE (professionnels hors VGP)	10,00 €	

- Forfait pour les professionnels utilisant le service de collecte et refusant la contractualisation avec l'Intercommunalité :

Le principe de la redevance spéciale est basé sur la contractualisation entre les professionnels du territoire et l'Intercommunalité. Un professionnel utilisant frauduleusement le service peut donc arguer qu'en l'absence de contrat, il ne souscrit pas audit service et peut refuser le paiement de la redevance.

Les seuls leviers pour contrer ces pratiques sont limités :

- arrêt de la prestation,
- verbalisation systématique des contrevenants, via la police municipale si un arrêté a été pris en ce sens ou via un officier de police judiciaire.

Dans un souci d'égalité fiscale, l'amendement du règlement de la redevance spéciale est donc nécessaire pour inciter les professionnels les plus récalcitrants à contractualiser avec un prestataire privé ou avec l'Intercommunalité.

En effet, en cas de non-respect de la réglementation, il est possible, afin de maintenir un cadre de vie de qualité, de faire peser la charge financière des interventions d'enlèvement de déchets sur leurs auteurs, lorsqu'il est possible de les identifier, en application de l'article L.541-3 du Code de l'environnement. Celui-ci dispose qu'au cas où les déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la présente loi et des règlements pris pour son application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, après mise en demeure, assurer d'office l'élimination desdits déchets aux frais du responsable.

Après constatation d'un agent assermenté d'un dépôt en infraction avec la réglementation, une mise en demeure sera envoyée au contrevenant lui rappelant les règles à respecter et risques encourus (amende au plus égale à 150 000 €).

En cas de récidive, il sera procédé à la facturation des frais d'enlèvement et à la verbalisation.

Ces frais d'enlèvement sont fixés à 148,5 € jusqu'à 660 litres de déchets. Au-delà de ces volumes, le coût d'enlèvement sera calculé en fonction du coût réel des moyens humains et matériels mobilisés pour leur enlèvement, ainsi que des coûts de traitement.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) d'approuver, à compter du 1^{er} janvier 2019 sur le territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, la nouvelle tarification suivante de la redevance spéciale pour la collecte des déchets professionnels assimilés à des déchets ménagers :

Pour la collecte et le traitement en porte à porte	0,038 €/litre
Pour la collecte et le traitement des points d'apport volontaire	0,030 €/litre
Pour la collecte et le traitement des marchés alimentaires versaillais	
<i>pour les abonnés :</i>	
<ul style="list-style-type: none"> • du marché alimentaire de Notre-Dame 	
➤ sous les pavillons (6 jours par semaine)	3,73 €/m ² /mois
➤ sur les carrés (3 jours par semaine)	1,86 €/m ² /mois
<ul style="list-style-type: none"> • des marchés de quartier 	
➤ marché Saint-Louis et Debussy (1 jour par semaine)	0,65 €/m ² /mois

➤ <i>marché de Porchefontaine</i>	
<i>2 jours par semaine</i>	1,26 €/m ² /mois
<i>1 jour par semaine</i>	0,63 €/m ² /mois
<i>pour les volants non abonnés, sauf artisans et prestataires de service</i>	
<i>en mètre linéaire de 2 mètres de profondeur</i>	0,32 €/m ² /mois
<i>en mètre linéaire de 2,50 mètres de profondeur</i>	0,37 €/m ² /mois
<i>en mètre linéaire de 3 mètres de profondeur</i>	0,43 €/m ² /mois

2) d'approuver les tarifs et limites quantitatives suivants pour les dépôts des déchets des professionnels du territoire de Versailles Grand Parc, réalisés au sein des déchèteries de Bois d'Arcy et de Buc, à compter du 1^{er} janvier 2019 :

NATURE	TARIFS	Limite hebdomadaire
GRAVAT	34,00 € / m ³	Pas de limite de dépôt
TOUT VENANT	29,00 € / m ³	
TOUT VENANT INCINERABLE	8,30 € / m ³	
DECHETS VEGETAUX	6,20 € / m ³	
BOIS	9,40 € / m ³	
FERRAILLE	0,00 €	
CARTON	0,00 €	
DEEE	0,00 €	
DDM	1,50 € / Kg	
HUILE DE VIDANGE	0,50 € / litre	
AMPOULES ET NEONS	0,00 €	
BATTERIE	0,00 €	
PILE	0,00 €	
PNEUS (Bois d'Arcy uniquement)	5,65 € / unité	
BADGE PERDU	10,00 €	
BADGE (professionnels hors VGP)	10,00 €	

3) d'adopter le nouveau règlement de la redevance spéciale et de le notifier aux communes membres de Versailles Grand Parc afin que les Maires puissent les formaliser par voie d'arrêté pour leur entrée en vigueur, du fait de leur compétence en matière de police spéciale.

En cas de récidive de non-respect de ce règlement, il sera procédé à la facturation des frais d'enlèvement et à la verbalisation. Ces frais d'enlèvement sont fixés à 148,5 € jusqu'à 660 litres de déchets. Au-delà de ce volume, ils seront calculés en fonction du coût réel des moyens humains et matériels mobilisés pour leur enlèvement, ainsi que les coûts de traitement.

M. TOURELLE :

Nous présentons tous les ans cette délibération, qui concerne les tarifs de la redevance spéciale. Je vous rappelle que la redevance spéciale est la redevance qui couvre l'enlèvement des déchets qui ne viennent pas des ménages, donc pour les professionnels. Je n'ai pas de commentaires particuliers par rapport aux tarifs, puisqu'ils ne bougent pas d'un iota, d'un centime. On garde absolument les mêmes tarifs que l'an dernier, à une exception près : sur la tarification des déchèteries, où l'on a rapproché le tarif du gravat et du tout-venant pour éviter que tout aille dans la benne du tout-venant. Pour le reste, absolument aucune modification sur les tarifs.

M. le Président :

Merci. Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée. Nous passons à la délibération n° 11.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

2018-12-11: Service des eaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Rapports annuels et rapports d'activité 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat mixte pour la gestion de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF). Présentation au Conseil communautaire.

□ **M. Marc TOURELLE, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1411-13, L.1413-1, L.2224-5 et L.5216-5-II-2° et 3° et 5211-39 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995, dite loi Barnier, relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article L.2224-5 et modifiant les annexes V et VI du Code général des collectivités territoriales ;
Vu l'arrêté interministériel NOR: DEVO0751365A du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement ;
Vu la circulaire interministérielle n° 12/DE du 28 avril 2008 relative à la mise en œuvre du rapport sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement en application du décret précité ;
Vu le courrier du Président du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) du 10 juillet 2018 relatif à la communication des supports institutionnels de l'exercice 2017 et des documents financiers ;
Vu le courriel du 12 septembre 2018 transmettant les rapports du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ;
Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;
Vu l'avis favorable de la commission environnement du 13 septembre 2018.

• La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est membre du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC), pour l'exercice de la compétence « eau », à raison des communes de Bailly, Bois d'Arcy, Bougival, Buc, Châteaufort, Fontenay-le-Fleury, Le Chesnay, La Celle-Saint-Cloud, Noisy-le-Roi, Rennemoulin, Rocquencourt, Saint-Cyr-l'Ecole, Toussus-le-Noble et Versailles pour la totalité de leurs territoires, et Jouy-en-Josas pour la partie raccordée.

Par ailleurs, Versailles Grand Parc adhère au Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) afin d'assurer la production et la distribution d'eau potable sur les communes de Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Viroflay et Vélizy-Villacoublay.

• En vertu de l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales susvisé, il revient au président de l'Etablissement public de coopération intercommunale compétent de présenter à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable. Celui-ci est notamment destiné à l'information des usagers.

A cet effet, le décret et l'arrêté du 2 mai 2007 susmentionnés identifient des indicateurs de performance et les éléments à faire figurer au rapport.

La circulaire du 28 avril 2008 apporte quant à elle des précisions relatives à la mise en œuvre du rapport.

Ainsi, les rapports réglementaires 2017 du SMGSEVESC et du SEDIF doivent faire l'objet d'une communication à l'assemblée délibérante de chaque structure membre des Syndicats, dont le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc et doivent également être tenus à la disposition du public, tel que, pour l'Intercommunalité, au siège de Versailles Grand Parc situé 6 avenue de Paris, à Versailles.

• Il en est de même pour les rapports d'activités de ces deux syndicats qui doivent être portés à la connaissance du Conseil communautaire, en vertu de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales.

L'ensemble de ces rapports* sont accessibles au public sur les sites internet des Syndicats : www.sedif.com et www.etaso.fr.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

de prendre acte, au titre de l'année 2017, des rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable et des rapports d'activités du Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF), auxquels la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a adhéré.

M. TOURELLE :

C'est aussi une délibération que nous présentons chaque année, qui concerne les rapports annuels, les rapports d'activités sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, pour ce qui concerne les deux syndicats auxquels nous délégons la compétence « eau potable » : le syndicat SMGSEVESC d'un côté et le Syndicat des eaux d'Ile-de-France (SEDIF) de l'autre. Je ne vais pas vous commenter ces rapports, celui du SMGSEVESC, dont nous avons le Président dans notre Assemblée, Erik Linqier, fait 935 pages et l'autre 400. Ce sont des rapports extrêmement exhaustifs, puisque le contenu de ces rapports est demandé suivant des arrêtés et des décrets qui fixent la liste des informations qui doivent être tenues à disposition des personnes. Je vous invite vivement à les consulter, ils sont disponibles en annexe ou sur le site des différents syndicats. Je vous rappelle que concernant le SMGSEVESC, il a délégué dans le cadre d'un contrat d'affermage qui a pris son effet le 1^{er} janvier 2015, jusqu'au 31 janvier 2026.

Il y a donc un certain nombre d'informations qui sont très intéressantes pour ceux qui s'intéressent à l'eau potable, notamment des informations détaillées commune par commune. On rappelle notamment l'événement important qui est intervenu l'an dernier pour le SMGSEVESC, qui est l'inauguration de la nouvelle unité de traitement de décarbonatation, en mars 2017, qui permet à l'ensemble des personnes du territoire de bénéficier d'une eau moins dure. Vous y trouverez également toutes les informations sur le prix du service avec un certain nombre de choses assez variées, puisqu'il y a le prix de l'eau potable sur la facture d'eau. Ce qui est obligatoire, c'est de donner un exemple sur une facture de 120 m³.

Toutes ces informations sont disponibles, je ne vais pas les commenter ici, parce que l'on pourrait en parler pendant très longtemps. Sachez que ce sont des rapports extrêmement riches, extrêmement détaillés, notamment sur la qualité de l'eau produite. Que ce soit sur le SMGSEVESC ou sur le SEDIF, sur la qualité de l'eau, tous les prélèvements donnent des contrôles compatibles à 100 % avec les données en vigueur. Tout cela est très rassurant, mais si vous voulez en savoir plus, je vous invite vraiment à consulter ces deux rapports, qui sont disponibles en annexe de cette séance du Conseil communautaire et sur le site.

M. le Président :

Merci beaucoup, Marc. Y a-t-il des observations ?

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée. Nous allons passer à la délibération n° 12.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

**2018-12-12: Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC).
Adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la centrale d'achat SIPP'n'CO.**

□ **M. Olivier LEBRUN, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et notamment l'article 26 ;

Vu la délibération n° 2017-01-16 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 31 janvier 2017 relative à l'adhésion de la communauté d'agglomération au groupement de commandes pour les services de communications électroniques (GCSCE) du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC) ;

Vu la délibération du comité du SIPPEREC n° 2017-06-48 du 22 juin 2017 décidant de constituer une centrale d'achat depuis dénommée « SIPP'n'CO » et ayant pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées ;

Vu les statuts du SIPPEREC ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis de la commission administration générale, finances et personnel du 21 novembre 2018 ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : les dépenses d'adhésion au chapitre 011 : « charges à caractère général », nature 6281 : « concours divers, cotisations », fonction 020 : « administration générale ».

• Dans un contexte d'évolution constante des nouvelles technologies, la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a, par délibération du 31 janvier 2017 susvisée, adhéré à compter de l'année 2017 au groupement de commandes pour les services de communications électroniques (GCSCE) du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), ce dernier ayant la possibilité de négocier, pour ses collectivités membres, des tarifs de prestations, d'abonnements et de matériel au meilleur coût, grâce à un nombre important d'adhérents.

• Par ailleurs, l'article 7 des statuts du SIPPEREC prévoit que ce dernier « peut aussi être centrale d'achat au profit de ses adhérents ainsi que des autres acheteurs d'Ile-de-France dans les conditions prévues par l'ordonnance précitée n° 2015-899 du 23 juillet 2015 ou tout texte subséquent la complétant ou s'y substituant, pour toute catégorie d'achat centralisé ou auxiliaire se rattachant aux activités et missions du Syndicat. ».

Pour mémoire, l'article 26 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée prévoit notamment qu'une centrale d'achat est un acheteur soumis à l'ordonnance qui a pour objet d'exercer des activités d'achat centralisées qui sont :

- l'acquisition de fournitures ou de services destinés à des acheteurs,
- la passation des marchés publics de travaux, de fournitures ou de services destinés à des acheteurs.

Fonctionnant comme un groupement de commandes, l'intérêt d'adhérer à cette centrale d'achat est, notamment, de deux ordres :

- un intérêt économique, du fait de la massification des achats et des économies d'échelle réalisées,
- un intérêt juridique et administratif, dès lors que les acheteurs qui recourent à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence au sens de ladite ordonnance.

Pour les achats du SIPPAREC, une intervention sous forme d'intermédiation contractuelle, au terme de laquelle une centrale d'achat passerait des marchés publics ou des accords-cadres de travaux, fournitures ou de services destinés à des acheteurs, agissant ainsi en qualité de mandataire et fournirait une assistance à la passation des marchés publics, est apparue la plus adaptée. Ainsi, les acheteurs qui définissent leurs besoins, s'engagent à commander dans le marché passé par la centrale d'achat.

En application de la délibération du comité du SIPPAREC du 22 juin 2017 susmentionnée, une convention doit être passée entre la centrale d'achat, dénommée depuis « SIPP'n'CO » et ses adhérents intéressés. C'est le cas de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

- La convention d'adhésion précitée et objet de la présente délibération en précise les modalités.

Dans ce cadre, la centrale d'achat assurera précisément les missions suivantes :

- accompagnement de l'adhérent dans le recensement de ses besoins,
- recueil et centralisation de l'ensemble des besoins des adhérents en vue de la passation d'une ou de plusieurs consultations de marchés publics ou d'accords-cadres mutualisées,
- réalisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, dans le respect de la réglementation relative aux marchés publics applicables à ses propres achats, y compris jusqu'à la signature et la notification du ou des marchés, ou des marchés subséquents lorsqu'un accord-cadre a été préalablement passé par SIPP'n'CO,
- réunion de la commission d'appel d'offres du SIPPAREC, qui sera également celle de SIPP'n'CO, dans le cadre des procédures formalisées,
- information de l'adhérent de l'entrée en vigueur du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus pour son compte par courrier électronique,
- transmission à l'adhérent de la copie du ou des marchés, accords-cadres ou marchés subséquents conclus,
- accomplissement, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, d'une mission d'interface (ou d'intermédiation) entre l'adhérent et le(s) opérateur(s) économique(s), ceci afin de favoriser la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents,
- réalisation, dans le cadre du mandat qui lui est confié par chaque adhérent, de toutes les modifications nécessaires à la bonne exécution des marchés, accords-cadres et marchés subséquents.

De surcroît, conformément à l'article 26-III de l'ordonnance, la centrale d'achat pourra, à la demande spécifique de certains adhérents, se voir confier des activités d'achat auxiliaires qui consistent à fournir une assistance à la passation des marchés publics, notamment sous les formes suivantes :

- mise à disposition des infrastructures techniques pour permettre à ses adhérents de conclure des marchés publics,
- fourniture d'une assistance individualisée de sourçage, rédaction d'une note de cadrage pour la détermination des besoins, conseil et accompagnement sur le déroulement et/ou la conception des procédures de passation des marchés publics,
- préparation et gestion des procédures de passation au nom de l'adhérent et pour son compte.
- La participation financière des adhérents comprend une participation fixe à laquelle s'ajoute une participation additionnelle correspondant à un ou plusieurs bouquet(s) thématique(s), chaque bouquet représentant 20 % du montant de la participation fixe, ainsi qu'une contribution pour tout achat de prestations auxiliaires.

Pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc la participation fixe, d'un montant de 0,16 € par habitant, est établie au plafond de 5 800 € et le prix par bouquet à 0,032 € par habitant, un plafond étant fixé à 1 160 € par bouquet.

Versailles Grand Parc se positionne sur les 3 bouquets suivants, pour un montant total de 3 480 € :

- réseaux internet et infrastructures,
- téléphonie fixe et mobile,
- services numériques aux citoyens.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,
Le Conseil communautaire décide :

1) *d'approuver l'adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la centrale d'achat du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), dénommée « SIPP'n'CO », pour un montant d'adhésion fixé en 2018 à 5 800 € ;*

Le montant de la participation additionnelle est quant à lui de 3 480 €, correspondant au choix des 3 bouquets suivants :

- réseaux internet et infrastructures,
- téléphonie fixe et mobile,
- services numériques aux citoyens.

2) *d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer tout document relatif à cette adhésion, notamment la convention d'adhésion et son annexe n° 1 relative à la sélection des bouquets.*

M. LEBRUN :

Merci M. le Président. Je vous propose de faire adhérer la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la centrale d'achat du Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC), qui s'appelle SIPP'n'CO, qui propose un certain nombre de bouquets dans le domaine des technologies et des communications électroniques. Les trois bouquets auxquels je vous propose d'adhérer sont réseaux Internet et infrastructures, téléphonie fixe et mobile et services numériques aux citoyens.

Cela nécessite une participation, donc une adhésion avec une part fixe et une part variable, en fonction du nombre de bouquets et du nombre d'habitants de la communauté d'agglomération. Je ne vous décris pas l'intérêt d'une centrale d'achat, je pense que vous en utilisez tous dans vos communes, l'idée étant de pouvoir essayer de tirer des prix plus intéressants que si nous négocions tout seuls.

M. le Président :

Merci beaucoup. Y a-t-il des votes contre ?

M. CURTI :

Ce n'est pas un vote contre.

M. le Président :

J'ai compris.

M. CURTI :

On a pris une délibération exactement similaire, il y a quelque temps, pour la ville de Jouy et je pense que toutes les communes l'on fait indépendamment. Ce que je voudrais savoir, c'est s'il ne serait pas utile de réfléchir à la mutualisation, une fois pour toute, sortir de votes communaux et avoir cette compétence au niveau intercommunal. En termes de centrale d'achat, tu l'as dit, plus c'est gros et mieux c'est.

Nous on a voté, on a délibéré pour adhérer aussi.

M. LEBRUN :

Viroflay vote dans deux jours la même chose.

M. CURTI :

Oui, on vote la même chose.

M. LEBRUN :

C'est vrai que dans le cadre des mutualisations, notamment en informatique, on peut envisager que l'on ait plus que... si toutes les communes intègrent cette mutualisation informatique, je pense qu'effectivement, ce marché s'étendra à l'ensemble des communes qui seront dans le système. Pour l'instant, on n'a pas encore totalement fédéré l'ensemble, mais une fois que ce sera fait, je pense qu'il n'y aura qu'un seul marché.

M. le Président :

Cela vient progressivement, c'est une démarche qui est en cours.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? La délibération est adoptée. Nous passons à la délibération n° 13.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

2018-12-13: Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). (Abrogeant la délibération n° 2017-12-18 du Conseil communautaire du 5 décembre 2017)

❑ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture de la délibération**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n° 2017-12-18 du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc du 5 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour certains cadres d'emplois à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'avis du comité technique du 26 novembre 2018 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;

Vu l'avis du Bureau communautaire du 22 novembre 2018 ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 12 « charges de personnel et frais assimilés », natures 6411 « personnel titulaire » et 6413 « personnel non titulaire ».

-
- Par délibération du 5 décembre 2017, le Conseil communautaire a mis en place à compter du 1^{er} janvier 2018 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour certains cadres d'emplois de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

Pour mémoire, le RIFSEEP a pour objectif, à terme, de remplacer la plupart des primes au profit d'une prime unique s'appliquant à tous les fonctionnaires, en fonction de critères définis par l'assemblée délibérante.

Le RIFSEEP est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité, versée mensuellement, repose d'une part sur une formalisation précise de critères professionnels liés aux fonctions, d'autre part sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- le complément indemnitaire annuel (CIA), lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

L'IFSE et le CIA sont exclusifs par principe de tout autre régime indemnitaire de même nature.

L'IFSE est en revanche cumulable avec les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail et les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et les heures supplémentaires.

- Aujourd'hui, des cadres d'emplois supplémentaires sont concernés par ce dispositif, les arrêtés les concernant étant désormais parus. Il convient donc d'actualiser et abroger la délibération précitée du 5 décembre 2017 instituant le RIFSEEP et d'approuver, dans sa continuité, la mise en œuvre du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2019 pour l'ensemble des cadres d'emplois de l'Agglomération pouvant en bénéficier réglementairement. C'est l'objet de la présente délibération.

Le RIFSEEP ayant vocation à remplacer, depuis 2017, le régime indemnitaire actuel des agents territoriaux au fur et à mesure de la parution des textes d'application, la présente délibération devra donc être à nouveau réactualisée lors de Conseils communautaires ultérieurs afin de pouvoir intégrer de nouveaux cadres d'emplois dans le dispositif.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) d'abroger la délibération n° 2017-12-18 du Conseil communautaire du 5 décembre 2017 mettant en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour certains cadres d'emplois de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à compter du 1^{er} janvier 2018 ;
- 2) d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités détaillées ci-après et dans la limite des textes applicables à la fonction publique d'Etat, l'indemnité de fonctions de sujétions et d'expertise (IFSE) aux agents titulaires, stagiaires et contractuels, à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel de la communauté d'agglomération, dans le cadre de la mise en place du nouveau RIFSEEP :

a. Les bénéficiaires :

Tous les cadres d'emplois figurant en annexe bénéficient de l'IFSE.

b. La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums :

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- fonctions d'encadrement, de pilotage et d'organisation,
- technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel,

Groupes de fonctions	Fonctions / Emplois
A1	Direction générale et direction de Cabinet
A2	Directeur
A3	Encadrement et/ou expertise
B1	Chef de service
B2	Responsable d'encadrement
B3	Instruction avec expertise
C1	Encadrement
C2	Exécution technique
C3	Exécution simple

Les montants minimum et maximum d'IFSE pouvant être versés par cadre d'emplois et par groupe de fonctions se situent en annexe à la présente délibération.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximum spécifiques.

c. Le réexamen du montant de l'IFSE :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

d. Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE :

Le régime indemnitaire suit le sens du traitement principal tel que prévu par la réglementation en vigueur en cas de congé pour maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie ;

e. Périodicité de versement :

L'IFSE sera versé mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail réellement effectué par l'agent.

f. Clause de revalorisation :

Les montants maximum (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

3) de préciser que le nouveau RIFSEEP, mis en place à compter du 1^{er} janvier 2019, est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature :

Le RIFSEEP ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- la prime de fonction et de résultat,
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFST),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice des missions de Préfecture (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- la prime de fonction informatique,
- l'indemnité de sujétions spéciales des conservateurs du patrimoine,
- l'indemnité spéciale allouée aux conservateurs des bibliothèques,
- l'indemnité scientifique des conservateurs du patrimoine.

Le RIFSEEP est en revanche cumulable notamment avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, ...),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- les primes et indemnité collectivement acquises avant les transferts d'activité.

4) que les attributions individuelles seront fixées par arrêté dans la limite des plafonds prévus par la réglementation en vigueur ;

5) que toutes les rémunérations versées antérieurement à la présente délibération soit par absence de fondement légal soit par absence de mise en œuvre, ne feront pas l'objet d'un ordre de reversement.

M. LE RUDULIER :

Merci M. le Président. Cette délibération a pour objet d'abroger une délibération que l'on avait prise le 5 décembre 2017, concernant la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, le RIFSEEP. Elle a également pour effet d'instaurer, à partir du 1^{er} janvier 2019, selon les modalités que vous avez dans le dossier, cette nouvelle indemnité de fonction, de sujétion et d'expertise aux agents titulaires, aux agents stagiaires, contractuels, à temps complet, à temps non-complet et à temps partiel de la communauté d'agglomération, dans le cadre de la mise en place du nouveau RIFSEEP. Voilà, M. le Président.

M. le Président :

Merci beaucoup. Y a-t-il des observations ?

M. DURAND :

Oui, juste une question. Dans les visas, vous parlez de l'avis du comité technique du 26 novembre 2018. J'aurais aimé connaître la teneur de cet avis. C'était le comité technique.

M. LE RUDULIER :

C'était un avis favorable à l'unanimité d'ailleurs.

M. DURAND :

Je vous remercie.

M. le Président :

Nous passons au vote puis à la dernière délibération.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

M. le Président :

2018-12-14: Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Modalités d'accueil des stagiaires gratifiés.

□ **M. Jean-Marc LE RUDULIER, rapporteur, donne lecture du projet de délibération.**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L.124-1 à 20 et D.124-1 à R.124-13 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;

Vu la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires ;

Vu le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du Code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages ;

Vu l'avis de la commission affaires générales, finances et personnel du 21 novembre 2018 ;

Vu le budget des exercices concernés et l'affectation des dépenses correspondantes sur les imputations suivantes : chapitre 012 "charges de personnel et assimilés".

Les élèves du secondaire ainsi que des étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de l'établissement public de coopération intercommunale pour effectuer une période de stage en milieu professionnel dans le cadre de leur cursus de formation.

La législation est venue compléter les dispositions relatives aux stagiaires :

- la loi du 22 juillet 2013 susvisée prévoit l'obligation pour les collectivités territoriales de verser une gratification pour les stages d'une durée supérieure à deux mois consécutifs ou non, au cours d'une même année scolaire ou universitaire ;
- la loi du 10 juillet 2014 susmentionnée a quant à elle précisé ces dispositions et a fait l'objet du décret du 27 novembre 2014 précité, venu unifier le cadre réglementaire applicable aux organismes d'accueil de droit public ou de droit privé.

Il convient donc, par la présente délibération, de préciser les conditions d'accueil et de gratification des élèves et étudiants effectuant un stage au sein des services de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, selon les modalités définies ci-après.

Il est à préciser que celles-ci étaient dans les faits déjà appliquées par la communauté d'agglomération, conformément au cadre législatif et réglementaire existant depuis 2014.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du Conseil communautaire :

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et délibéré,

Le Conseil communautaire décide :

- 1) d'appliquer les modalités suivantes relatives à la gratification attribuée par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux stagiaires de l'enseignement supérieur ou de l'enseignement accueillis dans ses services :

Définition des stages et périodes de formation en milieu professionnel : ils correspondent à des périodes temporaires de mise en situation en milieu professionnel, ayant pour objet de compléter une formation, grâce à une familiarisation avec la vie professionnelle et l'acquisition d'une expérience pratique. Le stagiaire se voit confier des missions, conformément au projet pédagogique de son établissement d'enseignement, après approbation de l'organisme d'accueil. Le stage a lieu avant la délivrance du diplôme le cas échéant ;

La convention de stage : obligatoire, elle comprend toute information permettant de préciser le déroulement du stage et de clarifier les engagements du stagiaire, de l'organisme d'accueil et de l'établissement d'enseignement. Elle est tripartite entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'organisme d'accueil. Si le stagiaire est mineur, son représentant légal doit également signer la convention ;

La durée du stage : effectué par un même stagiaire au sein du même établissement, elle ne peut excéder six mois par année d'enseignement, renouvellement inclus. Cette durée doit être appréciée en tenant compte de la présence effective du stagiaire dans l'établissement ;

La gratification : elle est obligatoirement versée aux stagiaires qui effectuent un stage ou une formation en milieu professionnel dont la durée est supérieure à deux mois consécutifs ou, au cours d'une même année scolaire ou universitaire, à deux mois consécutifs ou non.

Le montant de la gratification constitue un plancher-plafond fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. La gratification est versée mensuellement au prorata de la présence du stagiaire et n'a pas le caractère d'un salaire. Elle est due à compter du premier jour du premier mois de stage. Il n'est pas possible d'octroyer une gratification supérieure au montant fixé par les textes. Pour les gratifications, ainsi que les avantages en nature ou en espèce, accordés aux stagiaires, aucune cotisation, ni contribution n'est due ;

Les conditions de travail : les stagiaires sont soumis aux mêmes règles de confidentialité et de discrétion professionnelles que les agents de l'établissement.

Ils sont soumis aux conditions de travail applicables aux agents de l'établissement, notamment aux règles relatives au temps de travail et de repos.

L'accès aux restaurants administratifs partenaires de l'établissement est ouvert aux stagiaires dans les mêmes conditions que les agents de la collectivité, sur la base du tarif le moins élevé ;

2) d'autoriser M. le Président ou son représentant à signer les conventions de stage à intervenir et tout document s'y rapportant.

M. LE RUDULIER :

Cette dernière délibération concerne les élèves du secondaire, ainsi que les étudiants, qui peuvent effectivement être accueillis au sein de l'Intercommunalité pour faire une période de stage en milieu professionnel. Dans cette délibération, il s'agit de préciser les conditions d'accueil et de gratification des élèves et des étudiants effectuant un stage au sein de la Communauté.

Conformément au cadre législatif et réglementaire, dans les faits, c'était déjà appliqué à VGP, depuis 2014. Voilà, M. le Président.

M. le Président :

Merci. Y a-t-il des observations ?

On me dit que nous n'avons pas voté sur la précédente, donc nous allons voter pour ces deux délibérations relatives au personnel.

Y a-t-il des votes contre ?

Y a-t-il des abstentions ? Ces délibérations sont adoptées.

Le projet de délibération mis aux voix est adopté à l'unanimité.

Je vous souhaite de très belles fêtes de fin d'année, dans l'ambiance la plus calme possible.

ANNEXES

- Délibération 2018-12-01** Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt au 1^{er} janvier 2019 et actualisations.
Statuts
- Délibération 2018-12-04** Reversement de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à ses communes membres :
- fixation du montant de l'attribution de compensation de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt pour les exercices 2019 et suivants,
- versement anticipé des attributions de compensation aux 18 communes membres de l'Agglomération en 9 fois sur l'exercice 2019.
Tableau des versements
- Délibération 2018-12-13** Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.
Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
(Abrogeant la délibération n° 2017-12-18 du Conseil communautaire du 5 décembre 2017)
Tableau



VersaillesGrandParc
communauté d'agglomération

**STATUTS DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE VERSAILLES GRAND PARC**

Présentés au Conseil communautaire du 4 décembre 2018
et fixés par arrêté inter-préfectoral n° XX du XX

SOMMAIRE

Préambule

Titre I : **Dispositions générales**

Article 1 - Dénomination

Article 2 - Périmètre

Article 3 - Objet

Article 4 - Compétences

Article 5 - Siège

Article 6 - Durée

Article 7 - Modifications de la composition et du fonctionnement

Titre II : **Instances**

Chapitre 1 : Le Conseil communautaire

Article 8 - Composition

Article 9 - Fonctionnement

Article 10 - Attributions

Chapitre 2 : Le Bureau

Article 11 - Compétences et composition

Chapitre 3 : Le Président et les vice-présidents

Article 12 - Le Président

Article 13 - Les Vice-présidents

Titre III : **Dispositions financières et patrimoniales**

Article 14 - Règles budgétaires et fiscales – régime fiscal

Article 15 - Ressources

Article 16 - Conditions financières et patrimoniales

Article 17 - Assurances

Préambule

- ✓ Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- ✓ Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;
- ✓ Vu la loi n° 2012-1061 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;
- ✓ Vu la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, municipaux et communautaires et modifiant le calendrier électoral ;
- ✓ Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 68 ;
- ✓ Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-4-1 et les articles L.5211-5-1, L.5211-17, L.5211-18, L.5211-20, L.5216-1 et L.5216-5;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2002 portant création de la Communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 14 novembre 2003 portant extension du périmètre de la Communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bièvres ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 10 mai 2005 relatif à l'extension de compétences de la communauté de communes du Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Grand Parc à la commune de Bois d'Arcy ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 29 décembre 2006 portant modification du nom de la Communauté de communes du « Grand Parc » en Communauté de communes de « Versailles Grand Parc » ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant modification des statuts de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc relative à l'extension des compétences ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 24 août 2009 portant extension des compétences de la communauté de communes de Versailles Grand Parc ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2009 portant transformation de la Communauté de communes de Versailles Grand Parc en Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2010 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 décembre 2010 autorisant l'adhésion des communes de Bailly, Noisy-le-Roi et Renne-moulin à la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (CAVGP) ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 15 novembre 2012 autorisant l'adhésion de la commune de Châteaufort à la CAVGP au 1^{er} janvier 2013 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 portant définition du périmètre de la CAVGP étendu aux communes de Bougival, La Celle-Saint-Cloud et du Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013148-0005 du 28 mai 2013 portant modification du périmètre de la CAVGP étendu aux communes de Bougival, la Celle-Saint-Cloud et Le Chesnay ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013298-0008 du 25 octobre 2013 constatant la composition du Conseil communautaire de la CAVGP à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 31 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013318-0005 du 14 novembre 2013 portant rectification d'une erreur matérielle contenue dans l'arrêté n°2013298-0008 constatant la composition du CAVGP à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 23 et 30 mars 2014 ;
- ✓ Vu l'arrêté interpréfectoral n°2015-226-005 du 14 août 2015 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative à l'adhésion des communes de Bougival, la Celle Saint-Cloud et le Chesnay à la CAVGP au 1^{er} janvier 2014, à l'extension de compétences en matière d'Habitat et au changement d'adresse du siège au 6 avenue de Paris à Versailles ;
- ✓ Vu l'arrêté 2015-299-001 du 26 octobre 2015 portant extension du périmètre de la CAVGP à la commune de Vélizy-Villacoublay ;
- ✓ Vu le Schéma régional de coopération intercommunal en vigueur ;
- ✓ Vu l'accord local de la CAVGP entré en vigueur au 1^{er} janvier 2016 ;
- ✓ Vu l'arrêté préfectoral n° 201-5352-304 du 18 décembre 2015 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du Conseil communautaire de la communauté d'agglomération de VGP à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- ✓ [L'arrêté préfectoral n° 78-2018-11-29-005 du 29 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle "Le Chesnay-Rocquencourt" par fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt.](#)

Titre I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er – DÉNOMINATION

La dénomination de la Communauté d'agglomération est « Versailles Grand Parc ».

ARTICLE 2 – PERIMETRE

A compter du 1^{er} janvier 2019, le périmètre de la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, d'un seul tenant et sans enclave, comprend le territoire des communes ci-après désignées :

- Bailly
- Bièvres
- Bois d'Arcy
- Bougival
- Buc
- Châteaufort
- Fontenay-le-Fleury
- Jouy-en-Josas
- [Le Chesnay-Rocquencourt](#)
- La Celle Saint-Cloud
- Les Loges-en-Josas
- Noisy-le-Roi
- Rennemoulin
- Saint-Cyr-l'École
- Toussus-le-Noble
- Vélizy-Villacoublay
- Versailles
- Viroflay

La Communauté d'agglomération ainsi formée entre les collectivités visées ci-dessus est régie par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions des articles L.5216-1 et suivants du CGCT.

La Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc peut procéder à l'extension de son périmètre, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du CGCT.

Une commune peut se retirer de la Communauté d'agglomération dans les conditions prévues à l'article L.5211-19 du CGCT.

La dissolution de la Communauté d'agglomération est soumise aux dispositions des articles L.5216-9 et L.5216-10 du CGCT.

ARTICLE 3 – OBJET

La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes formant, à la date de sa création, un ensemble de plus de 50 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave, autour d'une ou plusieurs communes centre de plus de 15 000 habitants.

Ces communes s'associent au sein d'un espace de solidarité, en vue d'élaborer et conduire ensemble un projet commun de développement urbain et d'aménagement de leur territoire.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc obéit, comme tous les établissements publics de coopération intercommunale, au double principe de spécialité fonctionnelle et territoriale ainsi qu'au principe d'exclusivité. Ainsi, à la différence des communes, départements et régions, elle ne dispose pas d'une vocation générale sur son territoire.

La communauté d'agglomération exerce à la place des communes qui la composent les compétences qu'elles lui ont transférées, soit de manière obligatoire ou optionnelles, conformément à l'article L.5216-5 du CGCT en vigueur, soit de leur propre gré.

ARTICLE 4 – COMPETENCES

Les compétences exercées par la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, présentées ci-dessous et prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, sont amenées à évoluer au gré des évolutions législatives.

Les compétences de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ci-dessous énoncées doivent être lues à la lumière des définitions d'intérêts communautaires, prévus par le Code général des collectivités territoriales, ainsi que des autres périmètres adoptés par délibération du Conseil communautaire. Ceux-ci sont compilés dans un tableau joint aux présents statuts.

I.- La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes :

1° En matière de développement économique :

- actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT ~~d'intérêt communautaire (suppression de cet intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017)~~ ;
- création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ~~d'intérêt communautaire (suppression de cet intérêt communautaire au 1^{er} janvier 2017) ;~~
- politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ~~(au 1^{er} janvier 2017) ;~~
- promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ~~(au 1^{er} janvier 2017) ;~~

Par dérogation au 1° du présent I, les communes touristiques érigées en stations classées de tourisme en application des articles L. 133-13 et L. 151-3 du Code du tourisme ou qui ont engagé, au plus tard le 1er janvier 2017, une démarche de classement en station classée de tourisme peuvent décider, par délibération prise avant cette date, de conserver l'exercice de la compétence " promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ".

2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire :

- schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ;
- plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale *(sauf si opposition des communes membres, ce qui est le cas de Versailles Grand Parc au jour de l'adoption des présents statuts) ;*
- création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même Code ;

3° En matière d'équilibre social de l'habitat :

- programme local de l'habitat ;
- politique du logement d'intérêt communautaire ;
- actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ~~(en particulier les garanties d'emprunts et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements) ;~~
- réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire ;

La communauté d'agglomération est titulaire du droit de préemption urbain dans les périmètres fixés, après délibération concordante de la ou des communes concernées et par le conseil de communauté pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat.

4° En matière de politique de la ville :

- élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- programmes d'actions définis dans le contrat de ville;

5° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (~~au 1^{er} janvier 2018~~) ;

6° En matière d'accueil des gens du voyage : **création**, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil **et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage** (~~compétence optionnelle qui deviendra compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017~~)

7° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés (~~compétence optionnelle qui deviendra compétence obligatoire au 1^{er} janvier 2017~~) ;

Au 1^{er} janvier 2020, au plus tard, s'ajouteront les compétences obligatoires suivantes :

8°) Eau ;

9°) Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 ;

10°) Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L.2226-1.

8°) Assainissement (au 1^{er} janvier 2020 au plus tard)

II. La communauté d'agglomération doit en outre exercer au lieu et place des communes au moins trois compétences optionnelles prévues par le Code général des collectivités territoriales.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc a choisi d'exercer en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1° Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ;

Et création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ;

Lorsque la communauté d'agglomération exerce la compétence " création ou aménagement et entretien de voirie communautaire " et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif ;

2° Eau (*sera une compétence obligatoire en 2020*) ;

3° En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie :

- lutte contre la pollution de l'air,
- lutte contre les nuisances sonores,
- soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

4° Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;

Lorsque l'exercice des compétences mentionnées aux I et II du présent article est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le conseil de la communauté d'agglomération à la majorité des deux tiers. **Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la communauté d'agglomération exerce l'intégralité de la compétence transférée.**

III - La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce en outre, en lieu et place des communes membres, la compétence facultative suivante :

Gestion de la fourrière animale.

Ces attributions pourront être étendues dans les conditions prévues à l'article L.5211-17 du CGCT.

Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice.

Ces transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

ARTICLE 5 – SIÈGE

Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé au 6, avenue de Paris, à Versailles.

ARTICLE 6 – DURÉE

Conformément à l'article L.5216-2 du CGCT, la Communauté d'agglomération est créée sans limitation de durée.

ARTICLE 7 – MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modalités de modification statutaires sont prévues par le Code général des collectivités territoriales et peuvent concerner les points suivants :

- Les modifications de périmètre
 - L'adhésion de nouveaux membres
 - Le retrait de communes
 - Les modifications de répartition des sièges
 - Les modifications relatives aux compétences

- La transformation d'EPCI
- La fusion d'EPCI
- La dissolution

Le projet de modification statutaire doit être adopté par la Communauté d'agglomération. La décision finale de modification statutaire est subordonnée à l'accord préalable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

Les modifications statutaires, notamment celles prévues à l'article L.5211-17 à -19 du CGCT, font l'objet d'un arrêté du représentant de l'État dans le département.

Titre II : LES INSTANCES

CHAPITRE 1^{ER} : Le Conseil communautaire

ARTICLE 8 – COMPOSITION

La communauté d'agglomération est administrée par un Conseil communautaire, organe délibérant composé de conseillers communautaires élus dans le cadre du renouvellement des conseils municipaux (article L.5211-6 du CGCT) et selon une représentation par commune en fonction de l'accord local en vigueur.

8.1 Répartition du nombre de sièges

Les règles en vigueur relatives à la répartition du nombre de siège, notamment en cas d'accord local figurent à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

La répartition des sièges du Conseil communautaire de Versailles Grand Parc entre les communes membres a fait l'objet d'un accord local adopté par l'ensemble des communes de l'intercommunalité.

Le nombre de sièges est ainsi fixé à 83.

Le nombre de délégués par commune est réparti comme suit :

- Bailly	2 conseillers
- Bièvres	2 conseillers
- Bois d'Arcy	4 conseillers
- Bougival	3 conseillers
- Buc	2 conseillers
- Châteaufort	1 conseiller
- Fontenay-le-Fleury	4 conseillers
- Jouy-en-Josas	3 conseilles
- La Celle-Saint-Cloud	6 conseillers
- Le Chesnay-Rocquencourt	10 conseillers
- Les Loges-en-Josas	1 conseiller
- Noisy-le-Roi	2 conseillers
- Rennemoulin	1 conseiller
- Rocquencourt	1 conseiller
- Saint-Cyr-l'École	5 conseillers
- Toussus-le-Noble	1 conseiller
- Vélizy-Villacoublay	6 conseillers
- Versailles	26 conseillers
- Viroflay	4 conseillers
TOTAL	83 conseillers

8.2 Désignation des conseillers communautaires

Les règles de désignations sont prévues par les articles L.5211-6 du CGCT en début de mandat et L.5211-6-2 en cours de mandat.

8.3 Durée du mandat des conseillers communautaires

L'article L.273-3 du Code électoral prévoit que les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci dans les conditions prévues à l'article L. 227. Le mandat des conseillers est lié à celui du Conseil municipal de la commune dont il est issu.

8.4 Indemnités et garanties accordées aux conseillers communautaires

Les dispositions des articles L.5211-12, L.5216-4, L.5216-4-1 et R.5211-12 du CGCT relatives aux conditions d'exercice du mandat de membre du Conseil municipal sont applicables aux membres du Conseil de la communauté d'agglomération.

ARTICLE 9 – FONCTIONNEMENT

Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du CGCT relatives au fonctionnement du Conseil municipal sont applicables au fonctionnement du Conseil de la communauté d'agglomération en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du titre 1^{er} du livre II de la cinquième partie relative à la coopération locale (article L.5211-1 puis articles L.2121-8, L.2121-9, L.2121-11, L.2121-12 et L.2121-19 à L.2121-22 et L.2121-27-1).

Les règles de fonctionnement spécifiques à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sont prévues dans son règlement intérieur des assemblées, adopté par voie de délibération.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence de la communauté d'agglomération.

Il peut également émettre des motions sur tous les objets d'intérêt local.

Le Conseil de la communauté d'agglomération peut déléguer, en vertu de l'article L.5211-10 du CGCT, une partie de ses attributions au Bureau, au Président et aux vice-présidents à l'exception :

- 1) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2) de l'approbation du compte administratif ;
- 3) des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- 4) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté d'agglomération ;
- 5) de l'adhésion de la Communauté d'agglomération à un autre établissement public ;
- 6) de la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7) des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délibérations adoptées par le Conseil communautaire de Versailles Grand Parc viennent préciser les périmètres des délégations faites au Bureau et au Président.

Lors de chaque réunion du Conseil communautaire, le Président rend compte des décisions prises par délégation de l'organe délibérant.

CHAPITRE 2^{ème} : Le Bureau

ARTICLE 11 – COMPETENCES ET COMPOSITION

Le Bureau de la communauté d'agglomération est une instance de débat entre ses membres afin de préparer et définir les objectifs et les modalités d'action de la politique communautaire. Il se réunit par ailleurs régulièrement pour exercer les attributions déléguées par le Conseil communautaire.

Le Bureau de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc est composé d'un Président, de 15 Vice-présidents et de 3 autres membres.

Tous sont élus en son sein par le Conseil communautaire conformément aux dispositions des articles L.2122-4 à L.2122-17 du CGCT applicables au Président et aux Vice-présidents de la communauté d'agglomération.

CHAPITRE 3^{ème} : Le Président et les vice-présidents

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la Communauté d'agglomération.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil et, à ce titre, il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la communauté d'agglomération.

Il est seul en charge de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas

d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau. Il peut également déléguer celles-ci à certains agents de l'intercommunalité mentionnés dans l'article L.5211- 9 du CGCT.

Il peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil communautaire dans la limite des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT (cf. article 8 ci-dessus).

ARTICLE 13 – VICE-PRÉSIDENTS

Les vice-présidents et les autres membres du Bureau n'ont pas d'attribution propre.

Toutefois, les vice-présidents peuvent se voir déléguer par arrêté du Président l'exercice d'une partie de ses fonctions sous sa surveillance et sa responsabilité.

Une nouvelle élection du Président conduit à une nouvelle élection des vice-présidents et des autres membres du bureau.

Les règles relatives à la détermination du nombre de vice-présidents pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc se trouvent à l'article L.5211-10 du CGCT.

La communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc compte 15 vice-présidents.

Titre III : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

ARTICLE 14 – REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES – REGIME FISCAL

Conformément à l'article L.5211-36 du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale, les règles budgétaires et comptables applicables à la Communauté d'agglomération sont celles des communes définies au livre III de la deuxième partie dudit Code.

ARTICLE 15 – RESSOURCES

Les recettes de la Communauté d'agglomération comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles de la Communauté d'agglomération,
- les sommes qu'elle perçoit des administrations publiques, associations ou particuliers en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'État, de la région, du département, des communes ou de la Communauté européenne et toutes aides publiques,
- le produit des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- le produit des emprunts,
- toute autre recette autorisée.

ARTICLE 16 – CONDITIONS FINANCIÈRES ET PATRIMONIALES

Les droits et obligations des communes sont transférés à la Communauté d'agglomération à la date d'effet de la création dans les domaines de compétences visés à l'article 3 ci-dessus.

Le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date de ce transfert, conformément aux articles L.1321-1 à -5 du CGCT.

De même, la Communauté d'agglomération est substituée de plein droit dans tous les actes et délibérations de ces dernières.

ARTICLE 17 – ASSURANCES

Une assurance dommage aux biens garantit les bâtiments de la communauté de Versailles Grand Parc et leur contenu. Un contrat flotte automobile garantit les véhicules du parc automobile.

Une assurance en responsabilité civile est souscrite afin de garantir la Communauté d'agglomération, les élus, les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions.

Une protection juridique a également été souscrite.

**Tableau consolidé
des définitions d'intérêt communautaires
et autres périmètres facultatifs
pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,
adoptés par les délibérations référencées ci-après :**

Compétences concernées	Définition d'intérêt communautaire pour la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et autres périmètres adoptés
<p>Développement économique</p>	<p style="text-align: center;"><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p>D. 2010.02.02</p> <ul style="list-style-type: none"> - en ce qui concerne l'emploi, la communauté d'agglomération ne retient pas ce domaine comme étant d'intérêt communautaire ; - au titre du développement commercial, les missions suivantes sont d'intérêt communautaire : <ul style="list-style-type: none"> • des études relatives à l'urbanisme et à l'aménagement commercial et la participation à la commission départementale d'aménagement commercial ; • le développement des spécificités commerciales que sont l'artisanat d'art et les commerces multiservices dans les petites communes ; • les actions collectives de niveau intercommunal visant à renforcer et à défendre le commerce local. <p>D. 2017.01.12</p> <p>d'approuver l'institution d'un office de tourisme intercommunal de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc sous forme associative et d'autoriser M. le Président à signer tout document s'y rapportant.</p> <p>(Ce transfert concerne toutes les villes de Versailles Grand Parc à l'exception de la ville de Versailles, qui peut, suite à l'adoption de la loi Montagne maintenir son office de tourisme communal.)</p> <p style="text-align: center;"><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>D.2011.06.17</p> <ul style="list-style-type: none"> - déclare le secteur de Satory Ouest en zone d'activités économiques (ZAE), mixtes, d'intérêt communautaire. <p>D.2017.03.07</p> <ul style="list-style-type: none"> - adopte les termes du protocole d'accord entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la ville de Buc, relatif au transfert de compétence relatif à la gestion de la zone d'activité économique (ZAE) de Buc à l'Intercommunalité. <p>D.2014.06.12</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une société d'économie mixte patrimoniale dédiée au cluster « mobilités innovantes » à Versailles Satory.
<p>Aménagement et organisation de la mobilité</p>	<p style="text-align: center;"><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p>D. 2011.06.17</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne déclare aucune zone d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire. <p>D. 2016.10.04</p> <ul style="list-style-type: none"> - précise la compétence de la Communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc relative au transport et aux mobilités en intégrant la gestion des gares routières de Vélizy-Villacoublay et Lyautey – Versailles Rive-Gauche, au 1er octobre 2016 pour la gare routière de Vélizy-Villacoublay et au 1er janvier 2017 pour la gare routière de Versailles Rive-Gauche-Lyautey, venant ainsi compléter les statuts de Versailles Grand Parc ; - accepte le transfert au 1er octobre 2016 de la délégation de service public en cours relative à l'exploitation de la gare routière de Vélizy-Villacoublay. <p>D. 2018.06.15</p> <ul style="list-style-type: none"> - accepte la gestion de la future gare routière de Versailles Chantiers dans le cadre de la compétence « transport et organisation de la mobilité », complétant ainsi les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.

	<p><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>2017 – Délibérations des communes membres</p> <p>- s'opposent au transfert de la compétence de leur ville en matière de PLU et de document d'urbanisme en tenant lieu (PSMV) à la CAVGP.</p> <p>D. 2004.06.09</p> <p>- décide de proposer un périmètre de plan local de déplacements comprenant les communes du Grand Parc et les communes de Bailly, Chateaufort, Le Chesnay, Les Clayes-sous-Bois et Vélizy-Villacoublay.</p>
<p>Equilibre social de l'habitat</p>	<p><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p>D. 2011.06.26</p> <p>- propose de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « équilibre de l'habitat » par les éléments suivants :</p> <p>a. Au titre des politiques du logement :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➢ La mise en place et l'animation d'un observatoire local de l'habitat ; ➢ La définition d'une programmation permettant de diversifier et d'accroître l'offre de logements sur le territoire, conformément au programme d'actions du PLHI ; ➢ Accompagner les communes dans leurs démarches de développement de l'offre. <p>b. Au titre de l'action et des aides financières en faveur du logement social et du logement des personnes défavorisées ; soutien à la réalisation de logements sociaux et intermédiaires par le biais d'un subventionnement de la surcharge foncière et de la construction de logements PLAI et PLUS.</p> <p>D.2015.02.01</p> <p>- décide que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc exerce de plein droit en lieu et place des communes membres les compétences obligatoires suivantes : (...)</p> <p>3° En matière d'équilibre social de l'habitat : (...) en particulier les garanties d'emprunt et les aides aux bailleurs sociaux pour la construction de logements (...).</p> <p><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>D.2016.03.14</p> <p>d'approuver le lancement de la procédure d'élaboration du programme local de l'habitat intercommunal pour la période 2018-2023 ;</p> <p>D.2014.12.29</p> <p>Règlement des demandes de garantie des bailleurs sociaux</p>
<p>Politique de la Ville</p>	<p><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>D.2010.02.02</p> <p>propose de définir l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique de la ville » :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le soutien aux missions locales intercommunales ; • la conduite des études relatives à un dispositif de vidéoprotection au sein de l'intercommunalité. <p>D.2010.07.07</p> <p>propose de compléter l'intérêt communautaire de la compétence obligatoire « politique de la ville » au titre des dispositifs locaux de prévention de la délinquance par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> i. élaboration, approbation et mise en oeuvre d'un schéma directeur de développement et de gestion de la vidéo protection ; ii. acquisition, pose, branchement et maintenance des équipements de vidéo, de transmission, d'enregistrement et d'exploitation définis par le schéma directeur ; iii. droits d'occupation, aménagement, gestion des locaux nécessaires à l'exercice de ces missions ; iv. gestion des réquisitions et droits d'accès ; v. déploiement des réseaux urbains de communications électroniques et services de communication audiovisuelle nécessaires au système de vidéoprotection. <p>D.2012.06.30</p> <p>- approuve le projet de charte éthique de vidéoprotection</p>

	<p>D. 2016.06.17</p> <p>adopte le schéma directeur de la vidéoprotection 2016-2018 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc ;</p> <p>fixe la participation financière de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux dépenses communales liées à l'extension du système de vidéoprotection, dans le cadre de ce schéma, à 10€ par habitant pour la commune de Vélizy-Villacoublay et à 30 € par habitant pour toutes les communes membres de Versailles Grand Parc au 1er janvier 2015 et ayant adhéré au programme de vidéoprotection ; - pour la création de centres de supervision urbains à 120 000 € HT (soit 144 000 € TTC) par centre dans la limite de 4 centres ;
<p>Collecte et traitement des déchets ménages</p>	<p><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>2018.06.16</p> <ul style="list-style-type: none"> - programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés PLPDMA 2018-2023
<p>Voirie et parcs de stationnement</p>	<p><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p>D. 2010.12.14</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuve la création/réhabilitation et la gestion du parking d'intérêt communautaire desservant la gare de Saint-Cyr-l'École RER.
<p>Protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie</p>	<p><u>Autres périmètres adoptés</u></p> <p>D.2012.04.12 PCET</p> <p>D.2018.06.20</p> <ul style="list-style-type: none"> - approuve le lancement de la procédure d'élaboration du plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc, associant ses 19 communes membres.
<p>Equipements culturels et sportifs</p>	<p><u>Définitions d'intérêts communautaires</u></p> <p>Au titre de la culture</p> <p>D.2009.09.01, D. 2011.03.17, D.2013.12.31, D.2015.06.25</p> <p>décide de définir d'intérêt communautaire en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Au titre des équipements culturels</i> <ul style="list-style-type: none"> - la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion des cinq écoles de musique ou conservatoires municipaux suivants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'école municipale de musique de la commune de Buc, ▪ l'école municipale de musique de la commune de Jouy-en-Josas, ▪ l'école de musique du conservatoire municipal de la commune de Rocquencourt, ▪ le conservatoire à rayonnement régional (CRR) de la commune de Versailles, ▪ le conservatoire municipal de musique et de danse de la commune de Viroflay ; - le versement de concours financiers liés au fonctionnement et à la gestion des cinq associations ci-dessous, identifiées par les communes comme exerçant la compétence enseignement musical : <ul style="list-style-type: none"> ▪ l'association « Ecole de musique » de la commune de Bièvres, ▪ l'association « Jeunesse Arcisienne » de la commune de Bois d'Arcy pour sa section culturelle « Ecole de musique », ▪ l'association « Ecole de musique » de la commune de Fontenay-le-Fleury, ▪ l'association « AMTL » (Association Musicale Toussus-Les Loges) de la commune de Toussus-le-Noble et de la commune des Loges en Josas ; ▪ l'association « Ecole de musique et d'art dramatique » des communes de Bailly et de Noisy-le-Roi ; ▪ l'association « Conservatoire de Bougival » de la commune de Bougival ▪ l'« Association Artistique de La Celle Saint-Cloud carré des Arts » de la commune de La Celle Saint-Cloud, - les actions de coordination et de promotion de l'enseignement musical visant à favoriser son accès et sa diffusion sur l'ensemble du territoire ;

- les actions de coordination et de promotion de l'enseignement de la danse et du théâtre dispensé dans le conservatoire à rayonnement régional de la commune de Versailles, le conservatoire municipal de musique et de danse de la commune de Viroflay et l'association « Amicale laïque » de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;
- les partenariats associés à l'exercice des activités transférées conclus notamment avec des collectivités publiques ou des associations ;
- le soutien à de grands événements visant à la diffusion de la culture sur l'ensemble du territoire.

D.2013.12.31

- adopte le projet de déclinaison de la charte communautaire appliquée à la culture

2018.06.12

- approuver le projet d'établissement du Conservatoire à rayonnement régional de Versailles Grand Parc pour la période 2018-2022.

Au titre des sports

D.2009.09.01

- décide de définir d'intérêt communautaire en matière de construction, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements culturels et sportifs :

- Au titre des équipements sportifs :

- la construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion de boucles de circulations de loisirs définies dans le cadre du schéma communautaire pluriannuel intégrant les équipements associés (y compris le jalonnement, la signalétique et les supports de communication) et favorisant le développement des sports de nature, notamment des pistes de VTT et des pistes de loisirs équestres et pédestres ;
- la promotion des initiatives et événements à caractère sportif autour des boucles de circulations de loisirs ainsi que la mobilisation des acteurs économiques et associatifs pouvant intervenir dans le développement des sports de nature.

D.2006.06.14, D.2011.06.03, D.2013.12.21, D.2016.06.13

- adopte le schéma directeur des circulations douces de Versailles Grand Parc,
- adopte le projet de règlement relatif aux subventions accordées par Versailles Grand Parc pour la réalisation d'itinéraires de circulations douces intercommunaux.

Dans le cadre du nouveau règlement, les principes de financement sont les suivants :

> Itinéraires non urbains intégrés au schéma directeur

- o réalisation des tronçons sous maîtrise d'ouvrage de Versailles Grand Parc,
- o maîtrise d'œuvre externalisée, via la passation d'un accord-cadre monoattributaire (appel d'offres restreint).
- o attribution aux communes souhaitant conserver la maîtrise d'ouvrage des tronçons non urbains de fonds de concours couvrant l'intégralité du coût de l'aménagement cyclable, déduction faite des subventions d'autres partenaires, dans la limite d'un plafond de 300 000 euros par km et dans le respect des règles relatives aux fonds de concours.

> Itinéraires urbains intégrés ou non au schéma directeur

- o réalisation des tronçons sous maîtrise d'ouvrage des communes,
- o attribution aux communes par Versailles Grand Parc de fonds de concours pour les opérations d'aménagement urbain comportant un itinéraire cyclable dans la limite d'un plafond de 250 000 euros par km d'aménagement cyclable, dans la limite du coût de l'aménagement cyclable déduction faite des subventions d'autres partenaires pour ce type d'aménagement et dans le respect des règles relatives aux fonds de concours.

(extraits des motifs)

Autres références transversales

D.2016.03.03

Projet de territoire de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc

2014 - Arrêtés des communes membres

- s'opposent au transfert des pouvoirs de polices spéciales de la commune, en matière de déchets et envers les gens du voyage, vers la CAVGP.

Annexe 2018-12-04 AC Le Chesnay-Rocquencourt

Attributions de compensation (AC) en euros	Délibération de référence	Montant total au 1er janvier 2019 voté le 09/10/2018	9 versements en 2019									
			20-25 janvier	20-25 février	20-25 mars	20-25 avril	20-25 mai	20-25 juin	20-25 juillet	20-25 septembre	20-25 novembre	
BAILLY	2018-10-05 du 09/10/2018	1 463 327,00	121 943,00	121 943,00	121 943,00	121 943,00	121 943,00	121 943,00	121 943,00	243 886,00	243 886,00	243 897,00
BIEVRES	2018-10-05 du 09/10/2018	4 465 321,00	372 110,00	372 110,00	372 110,00	372 110,00	372 110,00	372 110,00	372 110,00	744 220,00	744 220,00	744 221,00
BOIS D'ARCY	2018-10-05 du 09/10/2018	2 985 162,00	248 763,00	248 763,00	248 763,00	248 763,00	248 763,00	248 763,00	248 763,00	497 526,00	497 526,00	497 532,00
BOUGIVAL	2018-10-05 du 09/10/2018	2 269 176,00	189 098,00	189 098,00	189 098,00	189 098,00	189 098,00	189 098,00	189 098,00	378 196,00	378 196,00	378 196,00
BUC	2018-10-05 du 09/10/2018	5 045 227,00	420 435,00	420 435,00	420 435,00	420 435,00	420 435,00	420 435,00	420 435,00	840 870,00	840 870,00	840 877,00
CHATEAUFORT	2018-10-05 du 09/10/2018	365 723,00	30 476,00	30 476,00	30 476,00	30 476,00	30 476,00	30 476,00	30 476,00	60 952,00	60 952,00	60 963,00
FONTENAY LE FLEURY	2018-10-05 du 09/10/2018	730 282,00	60 856,00	60 856,00	60 856,00	60 856,00	60 856,00	60 856,00	60 856,00	121 712,00	121 712,00	121 722,00
JOUY EN JOSAS	2018-10-05 du 09/10/2018	1 690 803,00	140 900,00	140 900,00	140 900,00	140 900,00	140 900,00	140 900,00	140 900,00	281 800,00	281 800,00	281 803,00
LA CELLE SAINT-CLOUD	2018-10-05 du 09/10/2018	5 174 149,00	431 179,00	431 179,00	431 179,00	431 179,00	431 179,00	431 179,00	431 179,00	862 358,00	862 358,00	862 359,00
LE CHESNAY-ROCQUENCOURT	2018-12-XX du 04/12/2018	11 602 066,00	966 838,00	966 838,00	966 838,00	966 838,00	966 838,00	966 838,00	966 838,00	1 933 676,00	1 933 676,00	1 933 686,00
LOGES EN JOSAS	2018-10-05 du 09/10/2018	487 439,00	40 619,00	40 619,00	40 619,00	40 619,00	40 619,00	40 619,00	40 619,00	81 238,00	81 238,00	81 249,00
NOISY LE ROI	2018-10-05 du 09/10/2018	421 602,00	35 133,00	35 133,00	35 133,00	35 133,00	35 133,00	35 133,00	35 133,00	70 266,00	70 266,00	70 272,00
RENNEMOULIN	2018-10-05 du 09/10/2018	1 480,00	123,00	123,00	123,00	123,00	123,00	123,00	123,00	246,00	246,00	250,00
SAINTE CYR L'ECOLE	2018-10-05 du 09/10/2018	1 775 447,00	147 953,00	147 953,00	147 953,00	147 953,00	147 953,00	147 953,00	147 953,00	295 906,00	295 906,00	295 917,00
TOUSSUS-LE-NOBLE	2018-10-05 du 09/10/2018	656 246,00	54 687,00	54 687,00	54 687,00	54 687,00	54 687,00	54 687,00	54 687,00	109 374,00	109 374,00	109 376,00
VELIZY-VILLACOUBLAY	2018-10-05 du 09/10/2018	35 950 836,00	2 995 903,00	2 995 903,00	2 995 903,00	2 995 903,00	2 995 903,00	2 995 903,00	2 995 903,00	5 991 806,00	5 991 806,00	5 991 806,00
VERSAILLES	2018-10-05 du 09/10/2018	13 339 285,00	1 111 607,00	1 111 607,00	1 111 607,00	1 111 607,00	1 111 607,00	1 111 607,00	1 111 607,00	2 223 214,00	2 223 214,00	2 223 215,00
VIROFLAY	2018-10-05 du 09/10/2018	2 487 395,00	207 282,00	207 282,00	207 282,00	207 282,00	207 282,00	207 282,00	207 282,00	414 564,00	414 564,00	414 575,00
TOTAL DES AC 2019		90 910 966,00	7 575 905,00	7 575 905,00	7 575 905,00	7 575 905,00	7 575 905,00	7 575 905,00	7 575 905,00	15 151 810,00	15 151 810,00	15 151 916,00
Pour VGP : dépense comptabilisée au 739211												
Pour les communes : recette comptabilisée au 73211												

Montants d'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise par cadres d'emploi et
groupes de fonction

Annexe à la délibération n° 2018-12-13 du 4 décembre 2018

Filière administrative

Administrateur			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 49 980€	de 0€ à 49 980€
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 46 920€	de 0€ à 46 920€
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 42 330€	de 0€ à 42 330€

Attaché			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 36 210€	de 0€ à 22 310€
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 32 130€	de 0€ à 17 250€
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 25 500€	de 0€ à 14 320€

Rédacteur			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
B1	Responsable d'encadrement	de 0€ à 17 480€	de 0€ à 8 030€
B2	Adjoint chef de service - coordination d'équipe	de 0€ à 16 015€	de 0€ à 7 220€
B3	Animation et/ou expertise	de 0€ à 14 650€	de 0€ à 6 670€

Adjoint administratif			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
C1	Encadrement	de 0€ à 11 340€	de 0€ à 7 090€
C2	Exécution avec niveau supérieur	de 0€ à 10 800€	de 0€ à 6 750€
C3	Exécution	de 0€ à 9 070€	de 0€ à 5 670€

Montants d'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise par cadres d'emploi et groupes de fonction

Annexe à la délibération n° 2018-12-13 du 4 décembre 2018

Filière technique

Agent de maîtrise			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
C1	Encadrement	de 0€ à 11 340€	de 0€ à 7 090€
C2	Exécution avec niveau supérieur	de 0€ à 10 800€	de 0€ à 6 750€
C3	Exécution	de 0€ à 9 070€	de 0€ à 5 670€

Adjoint technique			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
C1	Encadrement	de 0€ à 11 340€	de 0€ à 7 090€
C2	Exécution avec niveau supérieur	de 0€ à 10 800€	de 0€ à 6 750€
C3	Exécution	de 0€ à 9 070€	de 0€ à 5 670€

Filière culturelle

Conservateurs du patrimoine			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 46 920€	de 0€ à 25 810€
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 40 290€	de 0€ à 22 160€
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 34 450€	de 0€ à 18 950€

Conservateurs des bibliothèques			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 34 000€	l'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel pour les agents logés par nécessité de service
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 31 450€	
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 29 750€	

Montants d'Indemnité de Fonctions, de sujétions et d'expertise par cadres d'emploi et groupes de fonction

Annexe à la délibération n° 2018-12-13 du 4 décembre 2018

Attachés de conservation du patrimoine			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 0€ à 29 750€	l'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel pour les agents logés par nécessité de service
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 0€ à 27 200€	
A3	Encadrement et/ou expertise	de 0€ à 27 200€	
Bibliothécaires territoriaux			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
A1	Direction Générale - Direction de cabinet	de 1 776€ à 29 750€	l'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel pour les agents logés par nécessité de service
A2	Directeurs et directeurs adjoints	de 1 776€ à 27 200€	
A3	Encadrement et/ou expertise	de 1 776€ à 27 200€	
Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
B1	Responsable d'encadrement	de 0€ à 16 720€	l'arrêté ne fixe pas de montants minorés du plafond annuel pour les agents logés par nécessité de service
B2	Adjoint chef de service - coordination d'équipe	de 0€ à 14 960€	
B3	Animation et/ou expertise	de 0€ à 10 418€	
Adjoint du patrimoine			
Groupe de fonction	Fonctions (à titre indicatif)	Agent non logé	Agent logé par nécessité absolue de service
C1	Encadrement	de 0€ à 11 340€	de 0€ à 7 090€
C2	Exécution avec niveau supérieur	de 0€ à 10 800€	de 0€ à 6 750€
C3	Exécution	de 0€ à 9 070€	de 0€ à 5 670€

S O M M A I R E

I.	Compte rendu des décisions du Bureau et du Président prises par délégation du Conseil communautaire	p. 3
II.	Adoption du procès-verbal de la précédente séance	p. 8
III.	Délibérations	
2018-12-01	Modification des statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Fusion des communes du Chesnay et de Rocquencourt au 1 ^{er} janvier 2019 et actualisations.	p.8
2018-12-02	Désignation de représentants de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc au sein d'organismes extérieurs : - Syndicat mixte pour la gestion du service des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) ; - Syndicat mixte d'aménagement et d'entretien du ru de Gally (SMAERG) ; - Syndicat mixte pour la destruction des ordures ménagères et la production d'énergie (SIDOMPE), - commission consultative de l'environnement (CCE) de la base aérienne de Saint-Cyr-l'Ecole.	p.10
2018-12-03	Diverses opérations portant sur les exercices budgétaires 2018 et 2019 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc : - pertes sur créances irrécouvrables : admissions en non-valeur et créances éteintes, - autorisation de programme et crédits de paiement des fonds de concours aux communes dans le cadre du plan de développement intercommunal, - ouverture anticipée des crédits d'investissement de l'exercice 2019.	p.14
2018-12-04	Reversement de fiscalité de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à ses communes membres : - fixation du montant de l'attribution de compensation de la commune nouvelle Le Chesnay-Rocquencourt pour les exercices 2019 et suivants, - versement anticipé des attributions de compensation aux 18 communes membres de l'Agglomération en 9 fois sur l'exercice 2019.	p.17
2018-12-05	Transfert de la zone d'activité économique de Buc à la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Avenant n° 1 au protocole d'accord portant sur les modalités de versement du fonds de concours de l'Intercommunalité à la ville de Buc pour la construction du gymnase, en compensation de la création d'un dépôt de bus et d'un atelier annexe.	p.19
2018-12-06	Association Terre et Cité. Octroi d'une subvention de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc.	p.21
2018-12-07	Transfert de la gestion des titres de transport Pass'Local de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc aux communes du Chesnay, de Rocquencourt et de Versailles, à partir du 1er janvier 2019. Régulation des conventions entre l'Agglomération et les centres communaux d'action sociale (CCAS) des communes concernées.	p.23
2018-12-08	Evolution du réseau de bus SAVAC pour la desserte du secteur de la vallée de la Bièvre : - convention de financement de la desserte en transport en commun de la zone d'activités, située aux Loges-en-Josas, entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la société Air liquide, - avenant n° 1 à la convention de financement entre Versailles Grand Parc et la société General electric medical systems pour le fonctionnement de la ligne SAVAC 264.	
REPORTEE A UN CONSEIL ULTERIEUR		
2018-12-09	Organisation des transports de bus sur le territoire intercommunal. Convention particulière pour le financement des lignes de bus 056-356-016 (Keolis GHP et J) et 006-006-15 (Mobicaps 15) conclue entre la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc et la communauté d'agglomération Paris Saclay.	p.25
2018-12-10	Tarifs 2019 de la redevance spéciale pour l'élimination des déchets des professionnels assimilés aux déchets ménagers. Gestion en points d'apport volontaire (PAV), en porte-à-porte et apports en déchèterie.	p.26
2018-12-11	Service des eaux de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. Rapports annuels et rapports d'activité 2017 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du Syndicat mixte pour la gestion des eaux de Versailles et Saint-Cloud (SMGSEVESC) et du SEDIF. Présentation au Conseil communautaire.	p.29
2018-12-12	Syndicat intercommunal de la périphérie de Paris pour les énergies et les réseaux de communication (SIPPEREC). Adhésion de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc à la centrale d'achat SIPP'n'CO.	p.31

- 2018-12-13 Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. p.34
Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
(Abrogeant la délibération n° 2017-12-18 du Conseil communautaire du 5 décembre 2017).
- 2018-12-14 Personnel territorial de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc. p.37
Modalités d'accueil des stagiaires gratifiés.

